

LESCAHIERSDEL'EIFR

SEMINAIRES

Reporting intégré :
une vision globale de la création de valeur

IFRS9 vs Bâle :
fin de projet et nouvelles incertitudes ?

Les rendez-vous de la régulation financière
et de la conformité

Le défi du risque de Compliance :
enjeux et solutions

MATINALES

Anticiper le risque de crise financière
avec Antoine Kornprobst

Intended and unintended
consequences of financial-market
regulations
avec Raman Uppal

ATELIERS

Procédures de contrôle
et de sanction de l'ACPR

L'IA dans le secteur financier :
vers plus d'agilité en conformité ?

DEVELOPPER & PROMOUVOIR

UNE « SMART REGULATION »

à travers l'échange entre régulateurs et régulés

2553-0267

Sommaire

- 3 DISCOURS Jean-Louï Bancel, Président de l'OCBF**
- 5 EDITO Edouard-François de Lencquesaing, Président de l'EIFR**
- 7 Procédures de contrôle et de sanction de l'ACPR :
préparation préalable et stratégies de défense**
- 13 Reporting intégré :
une vision globale de la création de valeur**
- 17 IFRS9 vs Bâle :
fin de projet et nouvelles incertitudes ?**
- 22 Anticiper le risque de crise financière :
nouveaux outils pour les investisseurs avec Antoine Kornprobst**
- 25 L'IA dans le secteur financier :
vers plus d'agilité en conformité ?**
- 29 Intended and unintended consequences of financial-market regulation
with Raman Uppal**
- 31 Les rendez-vous de la régulation financière et de la conformité
10ème édition**
- 35 Le défi du risque de Compliance :
enjeux et solutions**

Jean-Louis Bancel, président de l'OCBF, président du groupe Crédit Coopératif

(discours prononcé le 22 juin en introduction des RDV de la Régulation financière et de la conformité 10e édition de l'EIFR page 31)

“Une bonne régulation est l'affaire de tous”

« En tant que président du Crédit Coopératif qui compte près de 2000 collaborateurs, et qui est en faveur d'une économie sociale et solidaire, je vais tenter d'être le plus fidèlement possible le messager du ressenti de la profession quant à la réglementation bancaire.

Un proverbe africain dit : « Quand les éléphants africains se battent, c'est l'herbe qui souffre ». Il illustre parfaitement l'image du combat que se livrent les fédérations bancaires locales et les autorités européennes qui siègent à Bruxelles depuis quelques années. Les banques - de toute taille d'ailleurs - tentent en effet de faire entendre leur voix auprès des autorités européennes pour moduler une réglementation devenue trop lourde au fil de l'accumulation des strates de textes sortis des accords de Bâle. Les dégâts collatéraux d'une telle pression réglementaire se ressentent au niveau des plus petits acteurs, nos adhérents à l'OCBF le vivent au quotidien. Il faut donc se poser la question de la « bonne interaction » entre les autorités européennes et les gens des métiers de la banque pour échafauder un texte « acceptable et accepté ». Par exemple, que penser de la loi de séparation des pouvoirs bancaires ? Concernant la séparation des activités au sein des banques, la loi introduit un principe de filialisation afin de ségréguer les activités spéculatives qu'une banque conduirait pour son compte propre sur les marchés. Mais, une décennie après la crise financière de 2008, on ne voit toujours rien venir. En Europe comme aux Etats-Unis, les bonnes résolutions sont restées lettre morte. Il existe des autorités qui font du « droit mou » (soft law), donc par définition non-obligatoire- qui brouille les cartes- alors qu'il faudrait davantage respecter la hiérarchie des (vraies) normes. Entre temps, il y a plus d'un an, le Brexit est intervenu dans le paysage : il est maintenant nécessaire de revisiter l'organisation de la construction de la règle avec ce nouveau paradigme. Et pour finir d'achever la complexité du contexte : il y a en parallèle la consultation sur le mode de fonctionnement des ESA's. Selon moi, il appartient au citoyen de reprendre le pouvoir, de s'accaparer l'écriture de la règle et idéalement à la lumière d'études d'impact de cette réglementation sur les organisations, sur les métiers, sur le client final. Il ne faut plus faire de lois pour « charger » la réglementation. La devise européenne qui remonte à 2000 : « Unie dans la diversité » caractérise la manière dont les Européens se sont rassemblés, en créant l'Union européenne, pour œuvrer en faveur de la paix et de la prospérité, s'enrichissant des diverses cultures, traditions et langues du continent. Il faut donc reposer la question du « principe de subsidiarité » de l'Union européenne qui est légitime : pour l'améliorer, la règle doit être élaborée au bon niveau, c'est-à-dire au niveau pertinent et avec les bons acteurs.

Le principe de proportionnalité de l'UE, lui, est un autre principe auquel je tiens énormément pour nos adhérents. Dans la comptabilité des entreprises, l'Europe a introduit le concept de TPE, PME, et entreprises cotées, ces 3 niveaux résultant de la segmentation par taille du bilan, chiffre d'affaires, nombre de salariés. En réglementation financière, il faudrait définir 3 à 4 strates maximum. La Fed, aux Etats-Unis, a défini plusieurs strates. C'est le grand chantier et le sujet de travail actuel de l'OCBF. Du côté de l'ACPR, ça commence à frémir, on ressent une réceptivité. Mais la grande crainte de la profession entière demeure l'arbitrage national et le dumping réglementaire.

Il est important que les professionnels et les praticiens soient force de proposition à la sortie d'un texte. Il faut « mieux travailler ensemble entre Français ». Une bonne régulation est l'affaire de tous. « Il faut être des « baïonnettes intelligentes »

Il faut être des « baïonnettes intelligentes » selon l'adage de droit pénal, c'est-à-dire refuser d'exécuter un ordre manifestement illégal.

Enfin, la vie des entreprises, des banques, tourne autour d'un point central : le client. Il y a une véritable diversité du consommateur, et dans cette diversité un public fragile (situation de handicap...) auquel le Crédit Coopératif s'adresse. Les régulateurs doivent porter cette diversité.

Il faut se rappeler que le client-consommateur est au centre des entreprises. Il faut donc prôner une réglementation qui laisse plus de liberté pour le commerce et l'industrie. La théorie de l'herbe folle, ces « herbes folles » symbolisant la liberté et le refus des contraintes, nous amène à devoir être des acteurs motivés et responsables dans l'accomplissement du devoir de l'entreprise citoyenne. »



Jean-Louis Bancel

Président de l'OCBF,
Président du groupe
Crédit Coopératif

Détenteur d'une licence de droit des affaires, HEC 1978, et d'un DESS de droit public, ENA 1980-1982, Jean-Louis Bancel est président du Crédit Coopératif depuis 2009 (vice-président de 2005 à 2009), président de l'Association Internationale des Banques Coopératives (organisation sectorielle de l'Alliance Coopérative Internationale), vice-président de la Commission des normes comptables privées et membre du collège de l'Autorité des normes comptables (ANC). Jean-Louis Bancel a, entre autres, travaillé à la Direction des Assurances au ministère de l'Économie, des Finances et du Budget (1983-86) et à la COB. Il a également exercé la fonction de directeur de cabinet du secrétaire d'État chargé de la Consommation. Il a évolué pendant plus de 10 ans dans le secteur mutualiste comme secrétaire général du Groupement des entreprises mutuelles d'assurance (Gema) de 1993 à 1997, puis comme directeur général de la Fédération Nationale de la Mutualité Française de 1997 à 2004. Il est actuellement président de la Mutuelle Centrale des Finances.

Lors du 10ème rendez-vous de la Régulation a été mis en exergue deux dimensions essentielles d'une "smart regulation", dimensions qui deviennent en fait une sorte de fil rouge pour une grande partie des évènements de l'EIFR : la recherche d'un équilibre. La régulation doit être proportionnée aux problèmes à résoudre (ce qui implique pour toutes les parties en cause une bonne compréhension prudentielle et économique de ces problèmes) et donc adaptée à la bonne conduite et la diversité économique des opérations et des acteurs... Jean-Louis Bancel, président de l'OCBF a clairement exprimé contraintes et objectifs.

La seconde dimension est fondamentale. Il s'agit de la confiance. La confiance depuis la nuit des temps est en effet le fondement même de la relation entre le banquier et son client. C'est d'abord un métier de "parole" aussi bien dans le conseil que dans la conservation des actifs financiers. La crise de 2007-8 semble avoir ruiné cette confiance et, depuis, le régulateur cherche à substituer la règle à la confiance.

Ce qui peut être sans fin car in fine la malveillance trouvera toujours moyen de contourner et abuser de la règle. PRIIPS illustre à merveille les limites de cet exercice technocratique : permettre à tous de rendre transparent et donc comparable des produits financiers sur la base d'un seul agrégat de synthèse rassemblant tous les facteurs de coûts les plus fins et indirectes soient-ils. Une sorte de pierre philosophale de la transparence ! Qui serait contre ? le seul défi n'est que la fabrication d'un tel agrégat. Dans la réalité cela s'avère techniquement impossible avec le risque de devenir qu'une illusion trompeuse pour tous tant le cumul des hypothèses et algorithmes impose des cheminements incertains et peu comparables. Cet exercice démontre combien s'impose le retour au bon sens et à la source du métier : retrouver les conditions de la confiance... Après qu'en France la compliance était née de la fonction respectable du "déontologue", les anglo saxons la redécouvrent sous le nom de "conduct". C'est bien en effet là que se trouve la solution. Retrouver au plus profond de nos métiers une capacité à rassembler des hommes respectables en qui le client, le politique et le superviseur ne peuvent qu'avoir confiance.

La mission de l'EIFR est bien de contribuer aux conditions de cette "révolution". Elle ne concerne pas que les fonctions "support" mais bien tous les métiers, n'hésitez donc pas de faire venir vos collègues du "front", car "think out of the box" est souvent la meilleure démarche pour voir clair dans une boîte qui n'en sera que moins noire.

**Edouard-François
de Lencquesaing**

Président de l'EIFR



Procédures de contrôle et de sanction de l'ACPR : préparation préalable et stratégies de défense

Dans le cadre de l'exercice des missions qui lui sont dévolues, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) veille au respect par les professionnels entrant dans son champ de compétence, des règles auxquels ils sont assujettis (issues notamment des dispositions européennes, législatives, réglementaires, codes de conduite approuvés à la demande d'une association professionnelle ou de bonnes pratiques applicables à leurs professions respectives).

Pour ce faire, le régulateur peut diligenter à tout moment une mission de contrôle sur pièces ou sur place pouvant découler sur une mesure de police administrative voire entraîner l'ouverture d'une procédure de sanction à l'encontre de tout acteur s'étant vu notifier des griefs.

L'objectif de cet atelier est de permettre aux acteurs concernés de bien appréhender le déroulement d'une procédure de contrôle et de ses suites possibles afin, le cas échéant, d'adopter les comportements les plus adaptés et de savoir mobiliser au bon moment les moyens adéquats.

Maître Masson introduit le sujet en précisant qu'une défense s'organise dès la procédure de contrôle : l'attitude comportementale est importante dès le début. Les mesures de police administrative sont applicables pour un établissement étranger en France. La procédure de contrôle de l'ACPR sur place est souvent longue et les acteurs en ressortent épuisés (durée pouvant aller jusqu'à 3 ans). Le quotidien des équipes contrôlées est fortement impacté.

Les sanctions disciplinaires

En fonction de la gravité des manquements, la commission des sanctions de l'ACPR peut prononcer une ou plusieurs sanctions disciplinaires à l'encontre d'un intermédiaire d'assurance, « de ses dirigeants, associés ou tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer » ; elle peut prononcer soit à la place, soit en sus, une sanction pécuniaire au plus égale à un million d'euros. Les sanctions énumérées à l'article L612-41 du Code monétaire et financier sont :

- 1- L'avertissement ;
- 2- Le blâme ;
- 3- L'interdiction d'effectuer certaines opérations d'intermédiation ou toutes autres limitations dans l'exercice de cette activité (sans pouvoir excéder 10 ans) ;

- 4- La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'organisme qui exerce une activité d'intermédiation (sans pouvoir excéder 10 ans) ;
- 5- La démission d'office d'une ou plusieurs dirigeants de l'organisme qui exerce une activité d'intermédiation ;
- 6- La radiation du registre ORIAS (sans pouvoir excéder 10 ans) ;
- 7- L'interdiction de pratiquer l'activité d'intermédiation (sans pouvoir excéder 10 ans).

Les personnes concernées

Les personnes assujetties au contrôle ACPR :

Banques : établissement de crédit, entreprises d'investissement, entreprises de marché, adhérents aux chambres de compensation, activités

de conservation et d'administration d'instruments financiers, établissements de paiement, Compagnies financières holding et compagnies financières holding, Changeurs manuels, Etablissements de monnaie électronique, Organes centraux d'établissements de crédit et de sociétés de financement

Assurances : entreprises exerçant une activité d'assurance directe, entreprises exerçant une activité de réassurance, Mutuelles et unions, Institutions et unions de prévoyance, Véhicules de titrisation, IOBSP, tout intermédiaire en financement participatif

Quelles fonctions sont concernées dans le personnel ?

Les responsables conformité et contrôle interne sont mobilisés juste après les dirigeants responsables. Ces derniers mobilisent les équipes ou services concernés en interne. Une phase d'organisation avec une remontée et un partage de l'information est indispensable. Car toutes ces personnes doivent avoir une doctrine commune pour délivrer la même information.

Enfin, la nature des risques encourus est de diverses natures : mesures de police administrative, mesures de prévention et de résolution des crises bancaires, sanctions disciplinaires, sanctions pécuniaires et risque de réputation.

Le champ de compétences de l'ACPR :

- Veiller au respect du coussin de fonds propres
- Veiller à la protection de la clientèle
- Veiller à la mise en œuvre des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires et financières
- Que les engagements pris par un établissement qui a nouvellement reçu son agrément ont été pris

- Veiller au respect de la LCB-FT

L'article L.612-1, IV du Code monétaire et financier stipule :

« Dans l'accomplissement de ses missions, l'ACPR dispose, à l'égard des personnes mentionnées à l'article L.612-2 et au I et, le cas échéant, au II de l'article L.613-34 [du Code monétaire et financier], d'un pouvoir de contrôle, du pouvoir de prendre des mesures de police administrative et d'un pouvoir de sanction »

Thibault Jézéquel rappelle certaines missions exercées dans le cadre du Mécanisme de Supervision Unique.

- Pour le secteur bancaire, le **Mécanisme de Surveillance Unique (MSU)** est entré en fonction officiellement en **novembre 2014**. Pour rappel, le MSU comprend la **Banque Centrale Européenne (BCE)** et les **autorités compétentes nationales des Etats membres participants (ACN)**, dont l'ACPR en France.

- Le MSU est chargé de la **surveillance prudentielle de tous les établissements de crédit** dans les Etats membres participants. Le MSU adopte des niveaux minimaux de surveillance pour tous les établissements de crédit et garantit un niveau d'engagement adéquat auprès de tous les établissements importants. Il classe les établissements de crédit en fonction de l'impact de leur défaillance éventuelle sur la stabilité financière et fixe un niveau d'engagement minimum pour chaque catégorie.

- Dans le cadre de ses missions, le MSU procède à des **inspections sur place**, c'est-à-dire des enquêtes approfondies sur les risques, les contrôles des risques et la gouvernance à une échelle et dans une période prédéfinies, dans les locaux d'un établissement de crédit.

- A ce titre, la BCE a mis en place

une division « **Inspections sur place** centralisées » qui est notamment chargée de la **planification annuelle des inspections sur place**.

- Le besoin d'une inspection sur site est déterminé par les équipes de surveillance prudentielle conjointes (JST) (composées à la fois de personnels de la BCE et des ACN) et programmé en étroite collaboration avec la division « planification et coordination des programmes de surveillance prudentielle » de la BCE. Une JST est mise en place **pour chaque établissement « important* »**. C'est quoi un établissement important ?

- Ses actifs pèsent plus de 30 milliards d'euros ou dépassent 20% du PIB national et il fait partie du top 3 des établissements de crédit du pays (classification annuelle).

Depuis 2014, la BCE et l'ACPR ont des équipes de surveillance conjointes. Cela représente 40 personnes à Francfort. Le prudentiel principalement est surveillé. Le but est d'harmoniser les méthodes de travail entre les établissements. Le dispositif de surveillance est plus large que national, il est européen.

Il existe 6 domaines de contrôle sur place :

- 1- Examiner et évaluer le niveau, la nature et les caractéristiques des risques inhérents, en tenant compte de la culture du risque
- 2- Examiner et évaluer l'adéquation et la qualité de la gouvernance d'entreprise et du cadre de contrôle interne de l'établissement de crédit au vu de la nature de son activité et des risques
- 3- Evaluer les systèmes de contrôle et les processus de gestion des risques en se concentrant sur la détection des points faibles ou des vulnérabilités qui pourraient avoir un impact sur l'adéquation des fonds propres et de la liquidité de l'établissement
- 4- Examiner la qualité des postes du bilan et la situation financière

de l'établissement de crédit
5- Evaluer la conformité avec la réglementation bancaire

6- Effectuer des examens thématiques

(exemples : sur les risques essentiels, les contrôles ou la gouvernance)

Il existe 5 types d'inspection :

L'inspection **planifiée** (dans le cadre du programme de surveillance prudentielle)

L'inspection **ad hoc** (intervient suite à un incident)

L'inspection **de suivi** (intervient suite à une première inspection avec corrections)

L'inspection **complète** (intervient pour obtenir une vision globale de l'établissement)

L'inspection **ciblée** (sur un thème ou un risque spécifique de l'établissement)

Le type d'inspection est décidé par le Collège de supervision et le secrétaire général de l'ACPR.

Le pouvoir de contrôle de l'ACPR est exercé par des contrôles sur pièces et sur place, dont la combinaison vise à **assurer une analyse détaillée et approfondie de l'activité des personnes assujetties.**

Les phases d'une procédure de contrôle :

• Phase 1 : **Le Secrétaire Général de l'ACPR décide de l'ouverture d'un contrôle sur place.**

Cette décision découle des priorités de contrôle déterminées par le **Collège de Supervision** de l'ACPR.

• Phase 2 : On définit le périmètre du contrôle : **Le Secrétaire général établit une lettre de mission** précisant l'identité du chef de mission et l'objet du contrôle (général, thématique ou de suivi de missions antérieures). Lorsque le contrôle entre dans le cadre de **l'accréditation permanente des contrôleurs**, il n'y aura pas de lettre de mission et les contrôleurs peuvent vérifier toutes

les opérations réalisées par les personnes contrôlées à tout moment.

• Phase 3 : On recueille les informations utiles

La personne en charge de la conduite du contrôle organise en **début de mission une réunion avec les dirigeants de l'entité contrôlée** pour leur présenter les grandes étapes du déroulement du contrôle. La durée indicative de la mission peut être communiquée à ce moment-là ainsi que la lettre de mission.

Les contrôleurs **recueillent les informations utiles** pour les analyser (accès aux locaux professionnels, demande de documents et accès aux systèmes d'informations, entretiens).

Les contrôleurs peuvent dresser des **procès-verbaux** en cas d'urgence ou de nécessité de procéder sans délai à des **relevés de constatations** pour des faits ou agissements susceptibles de constituer des manquements

• Phase 4 : rédaction du rapport de contrôle

L'exemple de Saxo Banque et d'Axa Vie

L'avocat reçoit les pré-griefs rédigés sous forme de dossier par l'ACPR. L'avocat étudie le tableau et le commente pour la défense. L'ACPR répond « vu », les échanges sont bilatéraux.

La visite de contrôle sur place de l'ACPR dure 3 mois.

Puis s'en suivent 4 mois pour rédiger le dossier.

L'ACPR laisse du temps pour réagir après le contrôle pour que l'établissement rédige un plan de réactions à l'issue des premières constatations. Les échanges durent 10 mois, et 2 ans et demi en tout pour toute la procédure.

Le cas de Saxo Banque montre qu'entre le lancement de la mission de contrôle sur place en 2014 et la décision de sanction qui est tom-

bée en 2016, il s'est écoulé 2 ans et 4 mois.

Le cas d'Axa Vie est pire il s'est écoulé 3 ans et quatre mois pour finir avec une décision de sanction prononcée à leur rencontre. On comptabilise 10 mois d'échanges avec l'ACPR.

Axa Vie s'est fait sanctionner sur la lutte anti-blanchiment. L'instruction a duré 1 an. Le conseil de bon sens est : mieux vaut s'abstenir de répondre si on n'est pas à l'aise.

David Masson : Les enjeux sont majeurs dans les établissements qui ne s'y attendent pas car la révocation des dirigeants peut être demandée parfois. Plus grave on peut assister à la désignation d'un administrateur provisoire ou d'un administrateur temporaire. La procédure contradictoire : le vocabulaire change selon la personne contrôlée.

Le rapporteur instruit le dossier, la personne mise en cause a un délai de 30 jours pour répondre aux griefs. L'audience, qui peut être non publique, a lieu avec convocation du président. La décision est motivée et publique après le délibéré. Sauf si la décision en question impacte le cours des marchés financiers (la décision est notifiée par lettre en accusé de réception). Il y a 2 mois pour utiliser le recours auprès du Conseil d'Etat.

La repentance est favorable dans le cadre de la sanction car celle-ci est minimisée.

Axa a dépensé 27 millions d'euros pour régulariser la situation interne irrégulière, alors que la sanction était de 2.5 millions d'euros plus un blâme. Un tel plan de remédiation et si coûteux a été décidé car ici le risque de réputation était très important.

Diligence et loyauté sont attendues de l'ACPR. Il vaut mieux donc adopter une attitude neutre et

courtoise. Si l'on fait obstruction, on peut écopier d'une amende d'un an de suspension d'activité et de 15 000 € d'amende. D'où l'importance des échanges oraux qui sont nécessaires pour éviter toute ambiguïté. Il faut une réactivité de 2 à 3 jours maximum aux sollicitations de l'ACPR. Deux tiers des contrôles sont effectués dans le domaine prudentiel. Les banques depuis 2013 sont plus contrôlées, et la tendance s'est inversée en 2014. Le nombre de publicités analysées par l'ACPR est en nette hausse, et chaque année 4500 publicités sont revues suite à un contrôle ACPR. Les contrôles s'effectuent par thématiques.

Les enjeux sont majeurs car les établissements ne s'y attendent pas. Il y a la mise en garde, la mise en demeure, la révocation des dirigeants peut même être demandée. Plus grave : la désignation d'un administrateur temporaire.

Préconisations de comportements attendus des personnes sollicitées dans le cadre d'une procédure de contrôle sur place

- L'orientation des personnes en charge du contrôle dans la conduite de leurs travaux
 - L'installation et les moyens appropriés mis à la disposition des contrôleurs
 - Les réponses avec diligence et loyauté aux demandes des contrôleurs
 - La facilitation de l'organisation des réunions
 - L'implication des dirigeants lors de certaines phases de la mission de contrôle
 - Une attitude professionnelle, neutre et courtoise
- L'ACPR entre 2013 et 2015 a baissé le nombre de ses visites sur place pour contrôler les acteurs financi-

ers (de 343 on est passé à 241), et la tendance est que les contrôles concernent toujours majoritairement un sujet prudentiel. En 2013, la proportion des banques contrôlées était plus importante que celle des assurances (2/3-1/3) et cette tendance s'est inversée en 2015. : désormais l'ACPR contrôle davantage les assureurs (60/40).

Le nombre de contrôles sur place des pratiques commerciales et le nombre de publicités analysées a fortement chuté de 2013 à 2015, parallèlement, le nombre de réclamations clients de tous secteurs (banques, assurance et intermédiaires) augmentaient dans le même temps.

Quelques exemples de thématiques de contrôles récentes de l'ACPR :

- **dans le domaine bancaire** : contrôles menés dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du mécanisme de supervision unique ; contrôles menés sur la revue annuelle des plans de rétablissement
- **dans le domaine assurantiel** : contrôles menés plus spécifiquement sur les organismes systémiques ; contrôles portant sur la bonne application de Solvabilité II ;
- **dans le domaine du contrôle des pratiques commerciales** : contrôles menés sur le regroupement de crédits, les crédits affectés, les frais bancaires et le taux annualisé effectif global (TAEG) sur découvert (pour le domaine bancaire) ; contrôles menés sur le respect des contrats dans la durée, la poursuite de l'action sur les contrats non réglés, l'assurance construction commercialisée en libre prestation de services et la commercialisation par voie de démarchage en santé prévoyance (pour le domaine de l'assurance) ; contrôles menés sur la commercialisation de produits d'épargne, la vente à distance et la vente groupée (avec un focus spécifique

sur la déliaison entre crédit immobilier et assurance emprunteur) ; contrôles sur l'intermédiation (avec un focus spécifique sur les chaînes d'intermédiation et les conditions d'accès et d'exercice) ; contrôles ciblés sur les acteurs du financement participatif et les problématiques de taux variables négatifs ;

- **dans le domaine de la LCB-FT** : contrôles menés sur les dispositifs de contrôle de la conformité par les groupes sur leurs implantations à l'étranger (pour le domaine de la banque) ; contrôles menés sur les grands organismes vie et les organismes de plus petite taille (pour le domaine de l'assurance) ; contrôles menés sur les dispositifs de gel des avoirs.

Les priorités de contrôle de l'ACPR pour 2017

Priorités de contrôle de l'ACPR pour le secteur bancaire en 2017

- **Evolution du modèle d'affaires et des indicateurs de profitabilité** (avec notamment une analyse de l'impact du « Brexit », des FinTechs et des acteurs non bancaires)
- **Renforcement de la sécurité opérationnelle** (en particulier suivi du cyber-risque, évolutions dans le secteur des paiements DSP2)
- **Examen des plans de rétablissement**
- **Contrôles liés aux risques de crédit et de concentration avec un focus sur l'application des orientations MSU** en respectant le principe de proportionnalité pour les prêts non performants (étude de l'impact de la mise en œuvre des normes IFRS 9, attention particulière portée sur le risque de concentration sur des catégories d'actifs particulières)
- **Gestion des risques** avec la revue des axes d'amélioration MSU sur les informations sur les risques (analyse de la conformité des banques

avec les principes bâlois en matière de reporting sur les risques et d'agrégation des données risques), la revue des modèles internes, analyse de l'amélioration des dispositifs ICAAP-ILAAP, focus spécifique sur l'externalisation (avec une analyse spécifique des risques liés à ce phénomène)

- **Financement de l'immobilier résidentiel et commercial**

Priorités de contrôle de l'ACPR pour le secteur des assurances en 2017

- **Contexte de taux d'intérêts ayant atteint leur plus bas niveau historique en 2016** avec l'évolution des politiques commerciales et de gestion à cet environnement, analyse des instruments à disposition des acteurs en cas d'accélération brutale de la hausse des taux

- **Poursuite de l'adaptation du marché de l'assurance au nouveau cadre réglementaire de Solvabilité II**, focus spécifique sur la qualité des données internes, la sécurité des systèmes d'information ou encore la gestion des placements dans un contexte de taux bas. L'importance donnée aux questions de gouvernance (responsabilités particulières du conseil d'administration et des dirigeants effectifs et des responsables des fonctions clés) et de gestion des risques sera également examinée

- **Evolutions réglementaires et législatives successives ayant impacté le secteur de l'assurance santé** avec la fin des clauses de désignation dans les accords collectifs, la généralisation de la complémentaire santé dans les entreprises, la création du mécanisme de recommandation et la limitation des tarifs pour l'assurance santé individuelle des seniors

Quels sont les enjeux des mesures de police administrative de l'ACPR ?

Au titre de ses pouvoirs, l'ACPR peut prendre des mesures de police administrative **revêtant des formes diverses**.

1. Quand ? adoptées au terme d'une **procédure contradictoire** permettant à la personne mise en cause de présenter des observations écrites ou orales.

2. Comment ? doivent être **motivées** et sont **susceptibles de recours pour excès de pouvoir** devant le Conseil d'Etat.

3. Jusqu'où ? Ce recours peut être assorti d'une demande de **référé suspension** afin de suspendre l'exécution de la décision litigieuse. Les mesures varient en fonction du degré de gravité de la « pratique non conforme » : de la simple mise en garde, en passant par la mise en demeure ou la soumission d'un programme de rétablissement aux plus graves : la mesure conservatoire, la limitation d'activité ou le placement sous administration provisoire

La Commission des sanctions comprend 12 membres.

La Commission des sanctions est indépendante du Collège de l'ACPR qui exerce les fonctions de poursuites. On dénombre 4 étapes dans le déroulement de la procédure disciplinaire de l'ACPR :

- **Le déclenchement des poursuites disciplinaires**
- **L'instruction du dossier par le rapporteur**
- **L'audience de la Commission des sanctions**
- **La décision de la Commission des sanctions**

Quant aux sanctions susceptibles d'être prononcées par l'ACPR elles sont également graduées selon le degré de gravité de la faute :

- Avertissement
- Blâme
- Interdiction d'exercer certaines

opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité

- Suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants (ou certaines autres personnes)

- Démission d'office d'un ou de plusieurs dirigeants (ou certaines autres personnes)

- Retrait partiel d'agrément

- Retrait total d'agrément ou la radiation de la liste des personnes agréées, avec ou sans nomination d'un liquidateur

- Sanction pécuniaire : 100 millions d'euros ou 10% du chiffre d'affaires annuel. + publicité de la sanction rendue publique. La peine est double.

11 sanctions prononcées en 2015 et 11 en 2016. Evolution en stagnation. Idem pour le délai moyen d'un jugement de la Commission des sanctions : 10 mois et cette durée est stable sur les 4 dernières années.

La grande thématique ciblée est la lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme ou bien le manquement au « droit au compte » parfois non respecté dans les banques. Exemples de thématiques traitées dans les dernières sanctions de l'ACPR :

- **LCB-FT** : carences globales dans l'organisation du dispositif, absence de collecte d'information d'identification de la clientèle, classification et suivi des risques LCB-FT insuffisante, carences en matière d'identification et de vérification de l'identité du bénéficiaire effectif, dispositif de détection des PPE rudimentaire, manquement aux obligations d'examen renforcé, manquements aux obligations déclaratives à Tracfin, qualité insuffisante des déclarations de soupçons, défaillance du dispositif de gel des avoirs ;

- **Protection de la clientèle – Modification de contrats d'assurance** : méconnaissance des obligations

11 sanctions prononcées en 2015 et 11 en 2016. Evolution en stagnation. Idem pour le délai moyen d'un jugement de la Commission des sanctions : 10 mois et cette durée est stable sur les 4 dernières années.

applicables à une opération de fusion de plusieurs fonds supports de contrats d'assurance sur la vie ;

- **Intermédiaire d'assurance – capacité professionnelle – obligation d'information – devoir de conseil** : formation insuffisante (qualité) dispensée aux commerciaux de la société, recrutement de collaborateurs ne disposant pas de la capacité professionnelle requise, informations précontractuelles non communiquées à la clientèle avec la clarté et l'exactitude requises, recueil des exigences et besoins du souscripteur éventuel pas toujours effectué de manière suffisamment précise, raisons qui motivent le conseil non communiquées au client avec une précision suffisante ;
- **Droit au compte** : retraits de carte de paiement non conformes aux obligations applicables dans ce domaine, absence de gratuité de la fourniture de services bancaires pour des bénéficiaires du droit au compte, conditions de clôture ne respectant pas les dispositions applicables dans ce domaine, carences dans le dispositif de contrôle interne ;
- **Cabinet de courtage – respect des obligations d'information et de conseil** : dispositif de commercialisation mis en place par un cabinet de courtage défailant aux stades du recueil des informations, de leur analyse et du conseil fourni au client, connaissance des clients lacunaire et absence de mise en garde prévue par la loi, recueil de leurs besoins et exigences défailant, conseils trop généraux pour éclairer suffisamment les clients, informations fournies sur les produits erronées ;
- **Fonds propres** : infraction aux dispositions prudentielles relatives aux fonds propres de façon continue pendant plusieurs périodes de temps.

La Commission des sanctions de l'ACPR a récemment porté une attention particulière aux éléments suivants :

- le respect de vérification de l'identité et de la **connaissance de ses clients et des bénéficiaires effectifs** et l'efficacité du processus de recueil des informations ;
- l'effectivité et la substance du **dispositif de détection des PPE**
- le **dispositif de suivi et d'analyse des risques de LCB-FT** : alertes automatisées et classification des risques efficace et ou adaptées ?
- l'effectivité du **dispositif de suivi et d'analyse de la relation d'affaires** (distinction entre clients occasionnels et relations d'affaires) ;
- le respect des **obligations de vigilance complémentaire** si ouverture de comptes à distance ;
- la réalité et la qualité des **déclarations de soupçons à TRACFIN** et le respect de délais d'envoi raisonnables ;
- l'efficacité du **dispositif de gel des avoirs** (détection de personnes faisant l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs).

Enfin, il y a une interprétation commune entre l'ACPR et l'AMF concernant le contrôle des CIF.



Reporting intégré :

une vision globale de la création de valeur

L'objectif de ce séminaire était de présenter les enjeux du reporting intégré, et plus largement de la notion d'« integrated thinking », et de cerner les attentes des différentes parties prenantes, entreprises et investisseurs notamment. Une majorité considère, en effet, que le reporting intégré doit rester une démarche volontaire et on voit émerger l'approche nouvelle d'« integrated thinking », qui ne se limite pas à la seule restitution du « rapport intégré ». Les entreprises déjà engagées dans cette démarche se basent sur différents référentiels, dont celui développé par l'IIRC, pour développer leur propre vision « intégrée » de la création de valeur.

Le séminaire a abordé aussi l'aspect réglementaire afin de mieux comprendre la législation et les impacts, au niveau du droit français, de la transposition de la Directive européenne sur le reporting non-financier.

Arnaud de Bresson - Paris Europlace

L'un des thèmes prioritaires de longue date de Paris EUROPLACE est l'investissement à long terme et le développement du dialogue Emetteurs/Investisseurs dont la responsabilité sociale d'entreprise ou RSE est une des questions centrales. Le reporting intégré est également un de ces composantes et Paris EUROPLACE s'est saisi de la question à la demande de plusieurs grandes entreprises et des fédérations professionnelles.

Les entreprises françaises, engagées depuis plusieurs années dans la prise en compte des enjeux de développement durable, sont aux premiers rangs des meilleures pratiques européennes et mondiales. Fort de cette dynamique pionnière, la Place de Paris, 1ère place financière d'Europe continentale, souhaite représenter la diversité des intervenants qui y

sont actifs, participer activement aux réflexions engagées sur ces sujets, et promouvoir une plus grande simplicité, pertinence et flexibilité de reporting favorables à l'émergence de bonnes pratiques et aux attentes des investisseurs.

Sous l'égide de Paris EUROPLACE, une réflexion collective a été entamée, depuis début 2016, entre les acteurs intéressés au niveau de la Place de Paris (entreprises, investisseurs, associations professionnelles) sur la notion d'integrated thinking, c'est-à-dire la création de valeur des entreprises à long terme et sur la manière dont elles en rendent compte à leurs investisseurs et autres parties prenantes. L'objectif du groupe de Place était de créer un lieu de partage et d'échanges entre ses membres en vue de définir des positions de Place communes à travers un état des lieux et des recommandations à partager au niveau européen et international avec les différentes

parties prenantes concernées.

La particularité du groupe est de réunir la fois des représentants des directions développement durable mais également des directions financières car il nous a semblé important d'insister sur le fait que ces sujets ne sont pas uniquement des sujets d'« extra-financier » mais ont bien également un impact sur la création de valeur financière de l'entreprise

Des premières recommandations ont été publiées en décembre 2016 à l'occasion de l'événement annuel de l'IIRC avec lequel Paris EUROPLACE a signé un accord de collaboration. Parmi ces 7 propositions : promouvoir la démarche de l'integrated thinking ; encourager les expérimentations et démarches volontaires auprès des entreprises ; simplifier la communication des entreprises ; les pouvoirs publics français sont invités à simplifier le cadre juridique afin d'éviter l'accumulation des obligations ; les autorités européennes sont invitées à mener une réflexion sur la pertinence des obligations de reporting, dans tous les domaines ; en enfin une participation active aux échanges internationaux en la matière est encouragée.

Michel Léger - Institut Messine

L'Institut Messine, lié à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, a publié en juin 2015 un rapport intitulé « L'excès d'information financière nuit-il à l'information financière », concrétisation des travaux d'un groupe où figuraient représentants des entreprises, avocats, commissaires aux comptes, analystes financiers et agences de notation. Ce document procède à un état des lieux de l'information financière et extra-financière, jugée pléthorique et

compartimentée.

Le rapport débouche sur les propositions suivantes :

Les autorités publiques et professionnelles doivent mieux se coordonner pour que les obligations de publication qu'elles édictent ne doublonnent pas. (...) Avant d'imposer une publication supplémentaire, elles doivent s'interroger sur la lisibilité et la comparabilité dans le temps des informations à publier.

Abandonner le document de référence au profit d'une « documentation » de référence en ligne indexée et régulièrement mise à jour en fonction des changements significatifs intervenus dans l'entreprise. Instaurer et rendre obligatoire, en ouverture (homepage) de la nouvelle « documentation » de référence, un « Avant-propos stratégique » où le management livrerait son analyse de l'exercice écoulé, ses attentes pour l'exercice en cours et, au-delà, sa vision stratégique pour l'entreprise. Ecrit dans un format plus libre que le résumé imposé pour le prospectus, cet avant-propos serait concentré sur des thématiques recommandées par le régulateur (...).

Que le rapport de gestion cesse, par dérogation, d'être obligatoire pour les sociétés cotées : l'« Avant-propos stratégique » en tiendrait lieu. Les éléments de nature juridique, eux, seraient inclus dans la documentation de référence.

Réorganiser les annexes par thèmes en hiérarchisant les informations selon leur pertinence. Clarifier la présentation en utilisant des graphiques, des codes couleurs, des tableaux analytiques et des liens hypertexte entre les informations.

Emmanuel Monnet - DG Trésor

La France est pionnière en matière de reporting dans le domaine de la responsabilité sociale et environnementale (responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elle exerce sur la société), puisqu'un cadre législatif a été établi dès 2001.

La directive RSE (directive 2014/95, qui s'applique aux grandes entreprises) a permis l'établissement d'un cadre harmonisé de reporting extra-financier au niveau européen, qui laisse toutefois aux États membres une marge de flexibilité importante, ceux-ci étant libres de fixer le contenu précis du rapport. La directive prévoit également une présentation structurée des informations et une approche par la matérialité (le reporting doit se concentrer sur les mesures pertinentes pour l'entreprise qui le publie). La directive européenne sera transposée en droit français dans le courant de l'année 2017.

Une dynamique en faveur du reporting intégré est à l'œuvre, avec notamment une pression croissante de la part des investisseurs, de nouveaux thèmes (corruption, chaînes d'approvisionnement...) et la possibilité de se référer à des référentiels internationaux.

La direction générale du Trésor, qui est favorable au développement du reporting intégré, estime qu'il ne faut pas privilégier de référentiels en particulier. La priorité est de veiller à la pertinence et à l'efficacité du reporting RSE, ainsi qu'à sa bonne appropriation par les entreprises et l'ensemble des parties prenantes.

Maryline Dutreuil-Boulignac - AMF

L'Autorité des marchés financiers (AMF) a publié fin 2016 son troisième rapport sur la RSE. L'échantillon d'étude était constitué de soixante sociétés cotées, dont la moitié appartenant à l'indice SBF 120. Parmi les constats de cette étude : une pagination consacrée à la RSE en augmentation de 40 % par rapport à 2013 ; un plus grande transparence quant à la construction des indicateurs (même si la comparabilité entre émetteurs pourrait être améliorée) ; des efforts réalisés par les grandes entreprises pour définir des objectifs chiffrés encadrant leur démarche RSE, mais des progrès encore à accomplir sur leur suivi dans le temps ; des grandes entreprises de plus en plus engagées dans une démarche d'intégration des enjeux extra-financiers dans leur rapport annuel.

Dans ce rapport, l'AMF a reconduit ou actualisé des recommandations axées sur la transparence de l'information émises précédemment et en a proposé quatre nouvelles : améliorer la pertinence de l'information extra-financière via notamment un effort de hiérarchisation des enjeux et de concision des messages ; mieux décrire le rôle de la RSE dans la stratégie de l'entreprise ; s'interroger sur l'articulation des informations financières et extra-financières ; améliorer la communication dans le cadre d'émissions d'obligations vertes (green bonds).

De façon générale, l'AMF est attentive à la lisibilité de l'information et à la cohérence des différents messages : par exemple entre les risques présentés dans le rapport RSE et les facteurs de risque tels que décrits dans le document de référence.

Dans le cadre de la révision de la

directive européenne Prospectus, l'AMF défend auprès de l'ESMA et de ses homologues l'idée selon laquelle il conviendrait d'ajouter dans des éléments extra-financiers.

Richard Howitt - IIRC

L'*International Integrated Reporting Council*, qui développe notamment des outils et des cadres de référence, estime que la RSE ne doit pas se résumer à de simples reportings. Le RSE doit imprégner la stratégie de l'entreprise. La gestion, quant à elle, doit aussi être intégrée (l'entreprise doit éviter de fonctionner en silos). Autrement dit, le reporting intégré n'est qu'une des facettes d'une vision globale dite *integrated thinking*.

L'un des concepts centraux de l'*integrated thinking* : les six types de capital (financier, humain, naturel, social, intellectuel, manufacturier).

Cette approche globale est probablement promise à un bel avenir, car émerge un mouvement puissant à l'initiative d'entreprises qui estiment qu'il est possible de vivre dans un monde plus respectueux des questions sociales et environnementales.

Les entreprises devraient comprendre que le non financier sera du financier à terme.

Il y a une impérieuse nécessité de simplifier la communication des entreprises ; ne pas le faire desservirait grandement la cause de la RSE.

Il est normal que la cause du reporting intégré soit pour l'instant défendue par des multinationales, mais à terme, ce sont toutes les entreprises qui doivent être concernées.

Fouad Benseddik - Vigeo Eiris

L'agence de notation spécialisée en RSE a réalisé une étude pour les besoins de la matinale de l'EIFR, avec l'objectif de mesurer l'écart entre les entreprises publiant un reporting intégré et les autres. C'est le taux d'informations disponibles qui est mesuré.

Sur tous les sujets (environnement, droits humains, gouvernance...), les premières ont un niveau de « maturité redditionnelle » plus élevé.

Les entreprises publiant un reporting intégré publient les informations les plus documentées dans les domaines suivants : dialogue social, horaires de travail, discrimination et diversité, impact social des produits et services, informations aux clients et consommation d'énergie.

Il n'y a pas de lien entre le taux d'informations disponibles et les notes attribuées par Vigeo Eiris : il ne suffit pas de communiquer pour être vertueux.

Un volume élevé d'informations sur les objectifs RSE ne suffit pas à conférer une assurance raisonnable sur la maîtrise des risques associés.

Parmi les recommandations de Vigeo Eiris :

- Le reporting intégré nécessite une approche multidisciplinaire (il ne devrait pas être laissé au seul soin de la direction financière).
- Le reporting intégré devrait être de la responsabilité du conseil d'administration.

Hervé Gbego - Compta Durable

Compta Durable, cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes exclusive-

ment tourné vers la RSE, a mis au point une méthode (Care) permettant d'éliminer les clivages entre la gestion financière et la gestion de l'environnement.

Au centre de la méthode se trouve le coût de conservation, appliqué à trois capitaux : financier, naturel et humain. Trois étapes : mesurer le niveau de durabilité du capital ; optimiser la transition sociale et écologique ; valoriser les performances (traduction dans le compte de résultat et le bilan).

Laura Palmeiro - Danone

On assiste aujourd'hui à une prolifération d'informations réglementaires et volontaires. Inutile de lutter contre cette inflation, il faut donc trouver la meilleure manière de la classer afin d'en faciliter l'accès et la lecture.

Danone a fait le choix de s'adresser à toutes ses parties prenantes, et pas seulement à ses investisseurs. Les documents sont structurés de telle manière qu'on y trouve, en fonction de ses besoins et ses attentes, plusieurs degrés de granularité.

Le reporting intégré de Danone a été construit afin d'articuler son approche d'Integrated Thinking autour de quatre axes : « unique business approach », « better health », « better world », « better lives ». Pour chaque axe, on trouve un cadre de lecture similaire :

- Un contenu vidéo présentant la stratégie de Danone et la relation avec ses parties prenantes ;
- Un contenu plus détaillé sur la stratégie et les engagements de l'entreprise qui aborde le pourquoi (les enjeux) et le comment (l'approche adoptée) ;
- De nombreux projets pour illustrer de manière concrète la

création de valeur à l'échelle des filiales

- Une partie dédiée aux indicateurs qui permet de suivre la performance de l'entreprise aussi bien quantitativement (KPI's) que qualitativement (Danone Way) selon les sujets matériels identifiés par l'analyse de matérialité publiée dans le rapport.

Danone a fait le choix de faire son reporting intégré via un site internet et non un rapport papier pour faciliter la navigation et mettre en exergue le lien entre les différents sujets (intégration).

Caroline de la Marnierre - Capitalcom Institut du capitalisme responsable

Une étude a été réalisée par Capitalcom, le Cliff (Association française des professionnels de la communication financière) et Vigeo Eiris, à partir d'un échantillon international.

Il en ressort notamment que l'integrated thinking produit une dynamique vertueuse : on est passé du stade de la simple mise en conformité à une démarche active (3000 entreprises dans le monde publient un reporting intégré). Deux défis centraux sont à relever : celui de la lisibilité et celui, probablement le plus difficile, de la connectivité des informations.

Si l'échantillon est insuffisamment large pour établir nettement des caractéristiques propres selon la nationalité de l'entreprise, on distingue, par exemple, que les entreprises françaises s'adressent plutôt aux parties prenantes, que les entreprises britanniques s'adressent plutôt aux actionnaires, tandis qu'aux Etats-Unis, c'est la notion de risque qui prime.

Les cadres de référence les plus cités : IIRC (56 %), UN Global Compact (38 %), Global Reporting Initiative (31 %), OCDE (19 %).

Qui pilote le reporting intégré ? Le développement durable (38 % des cas), les relations avec les investisseurs (19 %), développement durable + relations avec les investisseurs (13 %), marketing et innovation (6 %), non précisé (solde).



IFRS9 vs Bâle :

fin de projet et nouvelles incertitudes ?

Ce séminaire se propose donc de passer en revue ces questions à la fois du point de vue des établissements bancaires, des régulateurs et des auditeurs... mais il ne s'adresse pas qu'aux experts internes, il concerne aussi les investisseurs et les acteurs de la sphère « crédit » pour mieux anticiper les conséquences de ces réformes, significatives en particulier pour l'analyse financière.

· **Jean-Bernard CAEN, IFRS9**
 · **Global Product Manager**
 · **AXIOMSL**

· La norme IFRS9 (en vigueur au 3 janvier 2018 pour les banques et 2021 pour les assurances) est un signal envoyé aux banques pour qu'elles améliorent leur capacité à mesurer les risques et financer l'économie. Elle vise à établir une cohérence entre mesures de risques, de rentabilité et de capital, qui aujourd'hui restent trop organisées en silos.

· Les directions financières et des risques (CFO et CRO) vont devoir travailler ensemble. Actuellement, c'est le CFO qui contrôle les données nécessaires aux mesures et modèles et l'IFRS9 lui posera d'importants défis. Il devrait donc en bonne logique réclamer le pouvoir de les gérer.

· De son côté, le CRO dispose d'arguments tout aussi sérieux pour revendiquer le contrôle des données. Il doit garantir que les données et mesures de risques vérifient une multitude de con-

traintes (Bâle III, Stress tests...), gérer une approche beaucoup plus granulaire, revoir la valorisation des actifs et introduire des modèles sur plusieurs années, bâtir des scénarios prévisionnels, y compris macro-économiques...

Comment aligner les intérêts de ces deux fonctions essentielles ?

La meilleure solution est de séparer les données des modèles logiques comptables et risques qui leur sont appliqués. La cohérence entre inputs et résultats est alors garantie, sans que l'on observe de duplications de données entre les deux fonctions.

Aujourd'hui la technologie existe qui permet d'aligner les intérêts du CFO et du CRO. Sans elle, la tâche sera très difficile.

Face à l'IASB, institution politiquement très puissante, les régulateurs bancaires (comité de Bâle : BCBS) ne sont pas en position de force. Leur approche de la mesure du risque de crédit date toujours du cadre simpliste et dépassé délimité en 2004 et intégré pro-

gressivement par le monde bancaire, l'éloignant ainsi de la vision économique portée par l'IFRS9.

Le BCBS a, dans un premier temps, tenté de conserver la maîtrise de la situation. Mais, il a fini par s'aligner sur l'approche de l'IASB. Il prévoit en particulier que le montant agrégé des provisions doit être adéquat et cohérent avec les objectifs du cadre comptable applicable. Une disposition qui montre un abaissement significatif de la contrainte réglementaire, qui ne doit plus contredire les standards comptables en vigueur.

Avec IFRS9, les banques vont avoir l'opportunité de mettre à jour leurs mesures du risque de crédit, qui jusqu'ici ne s'appuyait que sur un critère principal : la probabilité de défaut. Désormais, il devra être mesuré sur toute la vie des transactions, en favorisant la mise en place de signaux d'alerte.

IFRS9 aura donc un impact profond, avec en particulier l'inclusion de la probabilité de défaut dans le pricing. Mais son application soulèvera des questions, par exemple sur la façon dont devra être gérée la volatilité accrue du P&L.

Dans ces conditions, s'orientera-t-on vers un Bâle IV, compte tenu - avec IFRS9 - de l'augmentation des provisions et donc, a priori du capital. Ou bien ira-t-on vers une révision de la doctrine réglementaire, la mesure du risque relevant des seules banques et non du régulateur ?

En définitive, IFRS9 pourrait être un facteur déclenchant de l'introduction de nouvelles technologies et de la remise en cause du système réglementaire.

Sylvie Marchal, chef des études comptables, ACPR

Loin de « montrer les dents », le régulateur discute régulièrement

avec l'IASB. Les régulateurs n'ont jamais eu vocation à déterminer le calcul des provisions comptables.

Le régulateur et la comptabilité ont des objectifs différents. Le régulateur utilise la comptabilité comme base, mais doit-il s'aligner entièrement sur cette comptabilité ou doit-il adapter la base comptable ? C'est tout l'enjeu autour d'IFRS9.

Les interactions de cette norme avec le prudentiel sont effectivement nombreuses. En particulier, concernant les capitaux propres. Aussi les régulateurs ont-ils conduit différentes études :

Une première étude de l'EBA sur l'impact de la norme sur les fonds propres, avec des chiffres au 31 décembre 2015, a montré qu'en matière de dépréciation, les impacts sur les capitaux propres en termes de seuls chiffres sont de façon assez surprenante assez modérés y compris sur le noyau dur des fonds propres (Core Tier 1), en particulier pour la France. Une seconde étude, en cours de finalisation avec des chiffres plus récents confirme cette tendance, voire son amplification.

La BCE a effectué un travail analogue, dont les résultats sont en cours de dépouillement.

Avec ces études, il s'agissait aussi pour le superviseur bancaire d'appréhender la diversité de la mise en œuvre d'IFRS9. Un sujet sur lequel le régulateur devra encore travailler dans les mois voire les années à venir, pour parvenir à une mise en œuvre plus homogène.

Au total, au premier trimestre 2017, une majorité de banques sont en phase de mise en place, un quart à un cinquième d'entre elles, en particulier les plus petites, étant encore dans la phase de conception. La BCE devrait s'assurer que les banques soient bien au rendez-vous.

En définitive, la norme IFRS9 ne

devrait donc pas avoir d'impact fort sur les fonds propres des banques. En général du moins, car certaines banques de l'échantillon de l'étude EBA montrent un impact beaucoup plus fort.

Concernant la répartition par niveaux de provisionnement, on note une certaine disparité entre banques.

Quant aux travaux du comité de Bâle, aujourd'hui, dans un univers IFRS9 où l'approche comptable se fait en pertes attendues, le régulateur s'interroge : doit-il s'aligner sur les provisions comptables ou doit-il rester moins-disant que le comptable, comme c'était le cas jusqu'ici. Cela est au centre des discussions à Bâle.

En 2016, le BCBS a décidé de maintenir la situation actuelle pour une période transitoire avec une clause de révision à terme, puis en mars 2017, il a défini et précisé l'approche pour cette période transitoire qu'il veut voir appliquer au 3 janvier 2018.

Au niveau européen, dans le cadre de la révision Capital Requirement Regulation, la Commission européenne a fait une proposition sur le détail de ces mesures transitoires.

Au total, le débat, y compris à Bâle, se poursuit entre ceux qui souhaitent avec ces mesures transitoires attendre les mesures de long terme et ceux qui pensent que le superviseur devrait s'aligner sur les règles comptables.

Les discussions sont en cours et les avis très partagés.

Le superviseur est favorable à la connexion avec le comptable, dans la mesure où les comptes sont certifiés et fournissent une bonne base pour le prudentiel, avec aussi l'avantage pour les banques d'un traitement plus facile. Mais les objectifs sont-ils suffisamment compatibles. Il suffit d'évoquer le problème de la volatilité et de l'éventuelle procyclicité

de la norme IFRS9 (cf Etude Barclays).

Si les débats sont si compliqués et prennent autant de temps au niveau de Bâle, c'est que les arbitrages sont difficiles et nécessitent une consultation.

Laurence Roucouly, Directeur du programme IFRS9-2, Société Générale

Pour la banque, certains défis de mise en œuvre de la phase 2 d'IFRS 9 tiennent aux différences entre le modèle réglementaire d'une part, et celui sur les pertes attendues en matière de crédits. Ce qui se traduit par un élargissement du périmètre de reporting. Autre exemple : les délais de production ne sont pas les mêmes : 3 jours sous IFRS9-2 contre 15 pour Bâle. La cartographie des portefeuilles doit néanmoins être cohérente entre les deux traitements. La cohérence avec les règles de Bâle s'impose donc, alors même qu'un alignement complet n'est pas possible, ce qui a pour conséquence une forte complexité : des modèles internes spécifiques de pertes attendues doivent donc être conçus en sus des modèles réglementaires.

Les contraintes liées aux délais imposés à la comptabilisation exigent dans certains cas un monitoring en local du processus de calcul. La phase 2 d'IFRS 9 renforce la nécessité d'une forte gouvernance du risque au niveau groupe.

Les indicateurs de risque de crédit doivent être déterminés selon la « méthodologie SG Group ». Les mêmes indicateurs de risque de crédit sont utilisés pour la conformité réglementaire et pour IFRS9-2. Les seuils de détermination d'une « détérioration significative du risque de crédit » obéissent aux règles de gouvernance supervisée par le management de

« SG Group RISQ ».

Pour les contreparties hors secteur de détail, les ratings et seuils par périmètre sont stockés dans le référentiel central « SG Group Rating », qui doit être utilisé par toutes les entités du groupe.

L'exigence de nouveaux types de rapports a accéléré le déploiement de bases de données stockées au niveau groupe, qui doivent être plus granulaires en ce qui concerne l'activité de détail.

Au plan organisationnel, IFRS9 phase 2 aura eu un impact significatif tant sur les fonctions finance et risques que sur les lignes métiers et nécessite leur collaboration plus étroite.

Adnan Haddad, Responsable du pôle Risk Advisory, MAZARS

Les impacts d'IFRS9-2 sur les fonds propres prudentiels se mesurent différemment selon que le risque de crédit est mesuré en standard ou en IRB. La mise en place de nouvelles règles de provisionnement nécessitera des mesures et une période transitoire, au plan de la supervision.

Les différentes instances intéressées (Comité de Bâle, Commission européenne, Conseil de l'UE) ont publié au fil de ces derniers mois leurs propositions à ce sujet.

A la suite de son document de consultation d'Octobre 2016, le BCBS a publié le 29 mars 2017 ses standards concernant le traitement temporaire des provisions suite à l'introduction d'IFRS9, ainsi que les dispositions transitoires à mettre en œuvre pour limiter l'impact sur les fonds propres des établissements financiers, à charge pour les superviseurs nationaux de publier les dispositions transitoires mises en œuvre pour leur juridiction. En Europe, la Commission européenne avait

publié dès le 23 novembre 2016 une proposition de règlement amendant le CRR, avec notamment un nouvel article décrivant l'introduction progressive des nouvelles exigences en matière de provisionnement pour risque de crédit qui découlent des normes IFRS9, sur une période de 5 ans à compter du 1 janvier 2019, ce afin d'atténuer l'impact sur le noyau dur des fonds propres (CET1).

Le 9 mars 2017, l'Association Bancaire Européenne (EBA) a publié son avis sur cette proposition de la commission. Un avis qui a permis à l'EBA d'exposer ses propres propositions d'amélioration et/ou de clarification.

De son côté, le conseil de l'UE, à travers son groupe de travail sur les services financiers, a publié les siennes le 28 mars 2017, en tenant compte de l'avis des Etats membres sur la démarche de transition à adopter.

Ces différentes propositions et avis se rejoignent ou diffèrent sur de nombreux points. Ainsi sur la date d'implémentation : la commission européenne propose 2019 ; tant le BCBS, que le conseil de l'UE et l'EBA préféreraient 2018. Quant à la durée de transition, le BCBS recommandait 5 ans, tout comme la Commission ; l'EBA pour sa part proposait 4 ans ; quant au Conseil de l'UE, il offrait l'option entre les deux échéances.

Les discussions se poursuivent à l'heure actuelle.

DEUXIEME PARTIE

Mais IFRS9 n'a pas qu'un impact sur les banques, il touche tout le secteur investissements, c'est-à-dire les portefeuilles, le Corporate, la gestion.

Jean Eyraud, Président de l'AF2I

Quels impacts potentiels de la norme IFRS9 sur les bilans, stratégies et investissements des investisseurs ?

Pour les instruments de taux, s'il existe un choix entre plusieurs comptabilisations possibles, les critères de différenciation sont à la limite de l'immixtion dans la gestion.

Le processus de dépréciation est complexe et inadapté pour les institutionnels, et en particulier ceux qui sont essentiellement focalisés sur les actifs « Investment Grade ».

Pour les Instruments de capitaux propres, « c'est encore pire » : le choix est limité à deux catégories : Fair Value par le P&L ou Fair Value en OCI (FVOCI).

La comptabilisation en FVOCI permet d'inscrire les variations en valeur en capitaux propres et de s'abstraire de la volatilité mais, contrairement à IAS 39, ne permet plus de recycler les plus ou moins-values réalisées dans le compte de résultat.

Conséquences : une volatilité plus importante du compte de résultat. Il est d'autre part impossible d'étaler les résultats dans le temps, obligeant à des révisions futures de stratégie. Sans oublier l'Impact potentiel sur le cours du titre coté : procyclicité et décote structurelle.

A l'heure actuelle, les analystes financiers ne se préoccupent pas des OCI mais se focalisent sur le compte de résultat. Comment dans ces conditions élaborer une communication financière nouvelle et amener les analystes à s'y intéresser ?

Les investisseurs redoutent en particulier la nouvelle classification des OPC.

- Comment éviter la volatilité

comptable induite par cette classification ? Comment choisir entre capitalisation, distribution et couvertures des risques ?

En outre, il n'y a pas d'incitation à l'investissement long terme

Comme le juge l'AFG, l'Impact est donc « mortifère » pour la gestion collective investie en actifs volatils et pour les OPC.

Au total, les comptes et les indicateurs financiers ne deviendraient plus lisibles et prévisibles, avec en outre une divergence de lecture d'avec les comptes sociaux.

En conclusion, Jean Eyraud rappelait quatre revendications fortes des investisseurs :

- Alléger le dispositif ECL pour les investisseurs institutionnels dont les portefeuilles sont plus simples et moins risqués que les portefeuilles de créances des banques.

- Pouvoir classer les OPC « plain vanilla » en fonction de leur orientation et de la « business activity » de l'investisseur.

- Pouvoir recycler comme les obligations les résultats de cessions de tous les instruments classés en FVOCI, quitte à recréer un nouveau système de provisionnement, plus simple qu'auparavant.

- Enfin, et comme le Parlement européen l'a souhaité en septembre dernier, réaliser une étude d'impact au plus vite et en tout état de cause avant le 31 décembre 2017.

Hassan BAAJ, Partner, Financial Services Office, EY

Deux aspects essentiels conditionnent la façon d'adapter la démarche d'audit au nouveau contexte né de la norme IFRS9 : la revue des modèles de calcul utilisés par les établissements et les modalités de détermination et de contrôle mis en place.

L'application de la norme va présenter de fortes disparités en-

tre les établissements, voire au sein d'un même établissement entre différents métiers. D'autant qu'en matière de « dépréciation », par exemple, elle laisse une large place à l'interprétation et que l'on assiste à une augmentation importante des actifs soumis à provisions, avec une volatilité potentiellement significative.

Les régulateurs ont des attentes fortes sur la qualité de l'audit des banques et une revue de l'ensemble des modèles prudentiels au niveau européen (TRIM) est en cours sur 2017-2019

Une évolution des livrables d'audit interviendra dès l'exercice 2017, nécessitant une préparation importante pour les cabinets, avec le rapport sur les comptes consolidés nouveau format et le rapport complémentaire au comité d'audit

Parmi les points incontournables à intégrer dans la démarche d'audit, la conformité à IFRS9 implique des estimations reposant sur des hypothèses fortes laissant une place importante au jugement de la direction et qui peuvent entraîner un risque élevé d'anomalies significatives. D'autre part, le provisionnement du risque de crédit sous IFRS 9 intègre des estimations comptables complexes.

Enfin, il faut relever les risques liés à l'utilisation généralisée de modèles, aux données qui les alimentent, aux estimations réalisées par le modèle, à l'instabilité des résultats produits ou leur sensibilité élevée aux paramètres entrants

En outre, les modèles impliquent une bonne compréhension de leur fonctionnement par les utilisateurs et la capacité d'en expliquer les résultats.

En conclusion, on peut envisager une démarche d'audit en 3 étapes :

Etape 1 : Prise de connaissance et évaluation des risques d'anomalies

significatives

Etape 2 : Evaluation de la conception et de la mise en œuvre des contrôles pertinents pour l'audit

Etape 3 : Des contrôles de substance, qui incluent des procédures analytiques et des tests de détail. L'étendue de ces contrôles dépend des conclusions sur la revue des dispositifs de contrôle interne effectuée lors de l'étape précédente.

Enfin, il faut souligner l'importance de la gouvernance et de l'implication des directions d'établissements, et des commissaires aux comptes pour concentrer l'effort d'audit sur les zones de risque les plus sensibles.

Reporting et information financière, Présentation AXIOMSL

La mise en œuvre du reporting et de l'information financière sous IFRS9 présente 3 défis :

- Les résultats divulgués sont hautement multi-dimensionnels. Ils doivent être pilotés et plus que jamais expliqués.
- les jugements, données et proxies (mais pas les modèles) sont au cœur des nouveaux défis qui se posent à l'audit.
- Une mise en œuvre réussie du standard exige une technologie totalement nouvelle.

La conformité à IFRS9 repose sur l'ensemble de ces trois piliers, indissociables.

Le calcul des pertes attendues sur crédits, portant sur plusieurs millions d'actifs, consommera beaucoup de ressources et le traitement doit être largement automatisé. L'utilisation de nombreux proxies sera nécessaire, compte tenu de la rareté de données sensibles disponibles. Du moins dans une période transitoire, durant la collecte des nouvelles données nécessaires. Na-

turellement, plus le nombre de proxies utilisé sera important, plus cela éveillera l'attention tant des auditeurs que du régulateur ;

Les provisions auront un impact fort sur le P&L. La clôture des comptes prendra jusqu'à 60 jours et nécessitera une plate-forme de simulation puissante (segmentation des portefeuilles, scénarios prévisionnels, paramètres de risques...).

Les résultats obtenus devront être expliqués, et les jugements appliqués seront considérés et traités comme des hypothèses (scénarios macro-économiques, niveau de risque, position dans le cycle...).

En conséquence, le niveau de qualité des modèles utilisés devra être rehaussé, compte tenu des questions liées à la qualité des données utilisées.

Les banques avaient l'habitude jusqu'ici de suivre à la lettre les indications du régulateur. Avec IFRS9, elles doivent s'inspirer de principes pour leur reporting, disposant d'une plus grande liberté d'appréciation, mais se retrouvant dans le même temps entièrement responsable de leurs décisions.

En conséquence, des outils technologiques et logiciels adéquats deviennent nécessaires. Traiter de multiples sources de données, avec une granularité élevée, en temps réel, et des processus itératifs impose de dépasser les approches traditionnelles des systèmes d'information. L'extraction de données basées en central pour chargement, transformation en bases locales pour le reporting ne satisfera pas aux besoins.

Pour sa part, AXIOMSL recommande de remplacer tous les processus ETL (extraction, transformation et chargement) et les multiples bases de données redondantes par des traitements fondés sur une connectivité apparentée Bluetooth et une manipulation de données synthétiques. ■

Anticiper le risque de crise financière : nouveaux outils pour les investisseurs avec Antoine Kornprobst

L'objectif de cette étude est la construction d'indicateurs de crises financières dont nous pourrons ensuite utiliser le pouvoir prédictif afin d'anticiper les mouvements de marché et ainsi élaborer des stratégies d'investissement systématiques aux performances statistiquement supérieures à celles d'un indice de référence. Il est impossible de prédire les crises financières, en revanche il est impossible de mesurer si les conditions sur le marché sont propices au déclenchement d'une crise. Des événements adverses aléatoires, pouvant être endogènes ou exogènes au marché, se produisent en permanence et la plupart n'ont aucun effet systémique alors qu'il serait en théorie tout à fait possible qu'ils déclenchent une réaction en chaîne. Notre approche est de mesurer si les conditions sur le marché rendent plus probable le scénario selon lequel un événement adverse aléatoire déclenche une catastrophe.

Volatilité et corrélation : de bons signaux de crise

Au sein d'un marché, qui dans cette étude sera représenté par les composantes d'un indice boursier comme le Standard & Poor's 500, le Bloomberg European 500, le CAC 40, le NASDAQ ou le Shanghai Shenzhen 300, **la volatilité et la corrélation sont les deux signaux que nous utilisons pour calculer nos indicateurs de crises.** En effet, lorsque les corrélations augmentent et développent des comportements anormaux ou lorsque la volatilité - mesure de l'anxiété

des acteurs du marché par excellence - augmente, alors le risque de déclenchement d'une crise à court ou moyen terme est plus grand. Les signaux de volatilité et de corrélation dans le marché sont étudiés à travers la matrice de covariance, qui contient un mélange de volatilité et de corrélation et la matrice de corrélation qui contient le signal de corrélation pure. Nous considérons en plus trois versions pondérées de la matrice de corrélation afin d'adopter un point de vue différent en donnant plus de poids dans nos calculs aux actifs présentant une certaine caractéristique. **Les trois pondéra-**

tions que nous utilisons sont le volume échangé, la capitalisation boursière et le levier financier.

En utilisant des données de fréquence journalière, les indicateurs de crises que nous construisons sont de deux types. Tout d'abord, il y a ceux qui mesurent la distance à laquelle la distribution expérimentale du spectre tout entier de nos matrices se trouve par rapport à une distribution de référence qui représente soit un marché calme soit un marché agité. Ces indicateurs reposent sur un mélange de volatilité, de corrélation et du caractère Gaussien ou non des rendements. A notre connaissance, une telle approche en utilisant une fenêtre roulante sur des données journalières réelles et non simulées ainsi que l'utilisation de distributions de référence calculées numériquement pour refléter divers aspect d'un marché calme ou agité est une approche nouvelle, qui cependant s'insère bien dans la littérature existante puisque notre approche utilise la volatilité et la corrélation qui sont les éléments classiques et reconnus par tous les acteurs du marché. Notre second type d'indicateurs calcule une propriété spectrale donnée (rayon spectral, trace et norme de Frobenius) de l'une des matrices que nous étudions. Selon les cas, ces indicateurs reposent sur la volatilité seule, la corrélation seule ou une mélange de volatilité et de corrélation. L'idée principale sur laquelle reposent ces indicateurs est que de grandes valeurs propres est un signe d'instabilité dynamique dans le système des actifs.

Franchissement du max draw-down

Afin de tester le pouvoir prédic-

tif de nos indicateurs, nous nous en servons pour l'élaboration de stratégies systématiques d'investissement. L'actif que nous achetons et vendons à une date donnée selon que nos indicateurs indiquent une probabilité de crise élevée ou faible à un horizon de cent jours est un Exchange Traded Fund (ETF) qui réplique l'indice boursier dont les composantes sont utilisées dans le calcul des indicateurs. Notre portfolio est constitué à chaque date d'un mélange de cash et de titres ETF. **La définition quantitative que nous adoptons d'une crise financière est le franchissement d'un seuil de maximum draw-down.** Les résultats fournis par nos indicateurs possèdent tous la même forme « en cloche » (voir graphique, **Zone de danger d'un indicateur**) lorsque l'intensité d'un indicateur est représentée en fonction du maximum draw-down. Une « zone de danger » se dessine clairement. Notre interprétation est que lorsque la valeur de l'indicateur est faible, la probabilité de crise est naturellement faible elle aussi dans un futur proche, alors que lorsqu'elle est très élevée, c'est la période de rétablissement du marché post-crise que nos indicateurs détectent à un horizon de cent jours. Définir de manière automatique cette zone de danger est la part essentielle de la calibration de nos indicateurs qui doit être effectuée sur une période de test précédant la période sur laquelle ils produiront des prédictions.

Jeu de règles discrètes et choix de la fonction de réponse

Si vous faites donc partie des caUne fois que tous nos indicateurs de crises financières ont été calibrés, c'est-à-dire que leur « zone de danger » a été choisie,

“

Construire une stratégie veut dire trouver un moyen de transformer le signal agrégé binaire (« risque de crise élevé » ou « risque de crise faible ») fourni par l'ensemble de nos indicateurs en un signal ternaire (« achat », « vente » ou « ne rien faire ») avec lequel nous pouvons agir sur le marché

”

nous considérons deux types de stratégies systématiques. Dans tous les cas, **construire une stratégie veut dire trouver un moyen de transformer le signal agrégé binaire (« risque de crise élevé » ou « risque de crise faible ») fourni par l'ensemble de nos indicateurs en un signal ternaire (« achat », « vente » ou « ne rien faire ») avec lequel nous pouvons agir sur le marché.** Le premier type de stratégie est constitué par celles qui reposent sur un jeu de règles discrètes choisies par un opérateur. L'opérateur utilise son expérience et sa connaissance du marché pour faire les bons choix de paramètres et le succès, ou non, de la stratégie repose sur la qualification plutôt que sur la chance du preneur de décision. Toutes nos stratégies ont besoin d'un pilote, mais elles sont capables d'autonomie après une décision humaine initiale.

Le second type de stratégie que nous considérons repose sur le choix d'une fonction de réponse représentant la proportion de cash et de titres ETF dans notre portfolio en fonction du nombre de fois où les indicateurs se sont trouvés dans leur zone de danger respectives dans les cent jours précédant une date donnée. Comme le choix d'un jeu de règles discrètes, le choix de la fonction de réponse est une décision initiale prise par l'opérateur qui utilise son expérience et sa connaissance du marché.

Avec de bons choix initiaux, nos stratégies systématiques reposant sur le pouvoir prédictif de nos indicateurs de crises financières (jeu de règles discrètes en rouge, fonction de réponse en jaune), parviennent à produire une meilleure performance qu'une stratégie passive de référence (représentée en bleu) qui consiste à conserver les titres ETF pendant toute la durée

de l'expérience (voir graphique, **Stratégies actives et référence passive**). Ces résultats sont encourageants et offrent, modestement, un point de vue complémentaire et nouveau - **en raison de notre approche journalière, de l'utilisation de fenêtres roulantes de calcul et de l'utilisation de distributions de références calculées numériquement** - aux travaux fondateurs dans la littérature sur la prédiction des crises financières, tels que ceux de Didier Sornette et de Jean-Philippe Bouchaud. Nos pistes de recherche actuelles incluent l'intégration dans notre modèle d'autres paramètres du marché, tels que les coûts de transaction et le slippage pour le rendre plus réaliste ainsi que l'élaboration d'algorithmes d'optimisation pour automatiser, au maximum, le choix des divers paramètres des stratégies et minimiser l'intervention humaine.

Antoine Kornprobst est doctorant en mathématiques financières à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne sous la direction du Professeur Raphael Douady (membre du Labex Refi) et soutiendra sa thèse à la rentrée 2017. Son travail de recherche se concentre sur la construction d'indicateurs de crises financières permettant d'anticiper les mouvements de marché, ce qui permet ensuite l'élaboration de stratégies systématiques d'investissement. Ses autres domaines de recherche incluent l'étude de la dynamique des bulles de marché grâce au modèle FTS-GARCH ainsi que la modélisation du risque systémique par le modèle DCC-GARCH.

L'IA dans le secteur financier : vers plus d'agilité en conformité ?

Dans cet Atelier, un consultant de Sopra Banking est venu d'abord expliquer ce que recouvre le mot Intelligence Artificielle : définition, marché et parties prenantes, puis nous avons analysé concrètement l'usage de cette technologie « révolutionnaire » au service des services de conformité et des services de gestion de la Data, dans le cadre de l'entrée en vigueur du GDPR le 01/07/18. Enfin, une grande banque est venue témoigner de son expérience d'implémentation de cette technologie qui l'aide à traiter dans le processus du KYC les tâches répétitives et/ou chronophages où la seule plus-value humaine ne suffit plus et/ou n'est pas rentable.

SOPRA BANKING

Les forces en présence

En 1950 naissait le test de Turing de l'ingénieur éponyme. En Suède, le premier robot humanoïde Alicia. 2011 : Watson d'IBM bat des humains au jeu Jeopardy. 2016 : AlphaGo de Google DeepMind bat un humain.

L'intelligence artificielle dans le monde s'organise en 3 principaux marchés : l'américain est prédominant au moins jusqu'en 2020 : Investissements massifs en Venture Capital (8,5 milliards de \$ en 2015), rachats massifs par les géants du Net (Google, Apple, Amazon, Facebook), taux de croissance sur une période de 5 ans : +53% (de 2015 à 2020), développement stimulé par la présence de technologies grand public (ex : Siri). L'européen Europe avec les pays scandinaves, plus en avance, comme par exemple la Suède et Kaspersky, le leader mondial des Security Intelligence Services. Ce marché connaît un fort renouveau grâce au Big Data. Il y a de

nombreuses applications en industrie, service et software. Enfin le marché asiatique connaît le plus fort potentiel de croissance. Le Japon est le plus en avance dans le domaine de la robotique et de l'automatisation. Exemple : le premier médecin à utiliser Watson oncologie. Samsung, leader commercial avec le rachat de Viv sur le segment de l'assistant personnel. En France, Exalead est une solution Dassault Systèmes qui permet de collecter, réconcilier et enrichir de très grands volumes de données.

La définition de l'intelligence artificielle : « La construction de programmes informatiques qui s'adonnent à des tâches qui sont, pour l'instant, accomplies de façon plus satisfaisante par des êtres humains car elles demandent des processus cognitifs de haut niveau tels que : l'apprentissage perceptuel, l'organisation de la mémoire et le raisonnement critique" (Marvin Lee Minsky). L'usage qui en est fait est principalement axé sur l'automatisation des tâches manuelles récurrentes : améliorer la précision, augmenter la con-

formité, accroître la productivité, réduire les coûts.

Les outils développés sont graduels en performances : on part de l'enregistrement/mime avec un process automatisé basique, pour monter vers le machine learning (apprentissage perceptuel, organisation de la mémoire, raisonnement critique, la captation du monde extérieur demeurant la tâche la plus difficile : un verre et une orange à côté), puis arriver au Chatbot (procédé de langage naturel), et au Deep Analytics (Big Data) pour finir par l'Intelligence Artificielle (services cognitifs).

L'intelligence artificielle apporte une réponse à différentes problématiques comme :

- traiter un grand ensemble de données complexes et dynamiques (Big Data)
- besoin porté sur les tableaux de bord et les tableaux de score – « la Business Intelligence »
- démultiplier les résultats prédictifs / normatifs
- exécuter des itérations de questions et de réponses avec des réponses basées sur la confiance

Les trois technologies principales de l'IA :

1-Le cognitif et l'analyse sémantique

Le cadre européen de la résolution Le système peut lire et comprendre le langage naturel (analyse sémantique), un élément important dans l'analyse des informations non structurées qui composent 80 % des données d'aujourd'hui. Si on lui pose une question, le système compte sur la génération et l'évaluation d'hypothèses pour analyser rapidement les données probantes et évaluer les réponses à partir de données disparates

Misant sur l'utilisation répétée, le système devient plus « intelligent » en dépistant les réactions de ses utilisateurs, et en apprenant tant de ses succès que de ses échecs. Exemple : transformer 1 phrase entière en tableau de mots classés par l'ordinateur lui-même. Autre exemple : iPhoto qui classe les visages par reconnaissance des itérations.

2- Le Machine Learning

L'apprentissage automatique ou apprentissage statistique (Machine Learning) est un champ d'étude de l'intelligence artificielle qui:

- concerne la conception, l'analyse, le développement et l'implémentation de méthodes permettant à une machine (au sens large) d'évoluer par un processus systématique
- Permet de remplir des tâches difficiles ou impossibles à remplir par des moyens algorithmiques plus classiques

Un programme de Machine Learning peut apprendre par plusieurs moyens :

- Par le corpus de connaissances que les experts lui ont enseigné
- Par les interactions antérieures avec les utilisateurs
- Par l'actualisation du corpus de

connaissances.

3. Réseaux neuronaux et logique de graphe

- Un réseau neuronal est constitué de couches de neurones superposées
- Chaque couche transforme les représentations de la précédente en éléments plus conceptuel
- Pour obtenir le résultat attendu sur la dernière

Le contexte et les forces en présence

L'introduction de l'IA dans l'entreprise pose de nombreuses questions, au delà de la technologie elle-même. Quid des contraintes sociales ? De nouveaux métiers apparaissent dans les banques : le partenariat, le Legal.

Le marché de l'IA est segmenté d'un côté par 6 gros poids lourds du Deep Learning (Amazon, Facebook, Google, Apple, IBM et Microsoft) et une myriade de start-ups en croissance fulgurante (elles étaient 960 en octobre 2016, elles sont 1200 en janvier 2017 !). L'idée est que chacune est experte dans sa « brique » technologique.

Les projets d'IA embrassent la chaîne de valeur des banques de bout en bout.

Plusieurs Projets et expérimentations sont en cours sur 5 grands domaines d'utilisation.

Distribution (front office), Production (Middle et Back Office), Règlement et livraison et supports (RH, juridique, gestion et administration)

Intelligence artificielle : les grands cas d'usage pour le réglementaire

La directive sur la distribution d'assurances

• Formation et gestion des connaissances :

Interrogation des bases de données de connaissance et des modes d'emploi en « langage » naturel (ie Watson)

• Indexation & Piste d'Audit :

Indexation des données et suivie de données dans le SI (Ex reporting réglementaire)

• Data Quality Management (DQM) au service des reporting réglementaires

Correction et nettoyage des données en amont des SI (ie)

• Recherche et analyse de données :

Recherche sémantique et analyses de données ciblées (ex KYC)

• Reporting :

Analyse de données et rapports automatiques (ex commentaires de rapports annuels)

CAS D'USAGE

Winston

Il reconnaît la voix, c'est du Machine Learning (appliqué déjà en banque privée : première prise de contact avec la clientèle automatisée, le logiciel devine les intentions 'd'où viennent les fonds ?), prend l'initiative de lancer un RDV avec l'expert de l'assurance vie. Une action engendre une autre action, une vérification et un envoi de mail. So monde de fonctionnement : une action lance une to-do list automatisée.

Expert System est un logiciel français qui analyse la sémantique et est habitué à la voix. Attention avec Swift à intégrer il y a des données personnelles à intégrer et

donc confidentielles, on ne peut conserver les données dans le SI, il faut demeurer compliant. Autre exemple à garder en tête, Microsoft s'est planté avec sa FAQ qui a été détournée malgré lui et au final l'intelligence artificielle, nourrie d'elle-même, donnait des réponses racistes et mysogynes. Le crédit immobilier est un terreau favorable à l'application de l'IA car il existe des cartouches de connaissances communes (bases) à toutes les banques. Le cas d'usage d'Yseop, premier logiciel du marché capable d'écrire et de commenter des données ... comme le ferait un être humain... mais instantanément et sans se lasser!

Il raisonne, dialogue et rédige. Yseop est né de l'impact de UCITS V sur les asset managers (rapports de gestion trimestriels très lourds à mettre en place => la machine pré-mâche les reprotings). L'autre usage est la somme des KPI dans les sociétés où il devient difficile d'identifier très vite les facteurs qui expliquent la tendance baissière ou haussière. Yseop : réalisation d'un tableau de commentaires Invoxis, KYC3, Expert system et le KYC

Ce logiciel permet d'automatiser des tâches telles que dans la collecte documentaire la recherche des documents de sources publiques (adresse, registre du commerce, liste des directeurs, actionnariat, GIIN...), ce qui ferait économiser environ 30% de temps.

Mais l'application de Yseop sur l'automatisation complète du filtrage (création d'une synthèse des résultats et intégration de la synthèse dans le KYC MEMO) permet un gain considérable de 55-70% de temps. Car l'automatisation des background checks est très avancée. L'apport de l'analyste est de ce fait très faible (volet confirmation des adverses news, apprentissage robot). Possibilité d'étudier la formalisation des résultats dans

le KYC Memo.

Enfin, l'usage dans la rédaction des MEMO qui nécessite la récupération des informations dans les outils GBIS (Syris, Loan Sat, BDR-BAR...) et l'intégration dans le MEMO est rentable puisque 40% de gain de temps se fait via le remplissage automatique du MEMO.

Le KYC : adverses news. Les outils qui font remonter Le cas d'Exalead est intéressant dans la recherche transverse (centre d'appels, pour les points de vente, pour les middle et back offices).

Pour la DSI et la direction générale, l'intégration est multi-canal et multi-source, c'est non-intrusif, agnostique aux systèmes de back office, l'expérience utilisateur est nouvelle et l'adoption rapide. Enfin, on observe une meilleure fidélisation pour un plus grand engagement client.

L'application RAVEL optimise la recherche en veille de textes réglementaires (finance watch)

L'IA et les RPA apportent une amélioration conséquente et mesurable de la productivité pour les équipes KYC.

Comment faire avec la RGPD ?

Le RGPD entrera en vigueur à partir du 25 mai 2018. Il ne nécessite pas de transposition. En France le règlement a été complété par la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016. L'objectif est d'encadrer la collecte, la conservation et l'usage des données à caractère personnel des Personnes Physiques.

L'ambition est d'unifier le droit européen dans un contexte de multiplication des échanges transfrontaliers, adapter le cadre réglementaire à l'évolution des technologies pour permettre aux citoyens européens de reprendre le contrôle sur leurs données personnelles. Enfin, il est applicable à tous les acteurs des États membres de l'Union Européenne mais également aux entités établies hors de l'UE, traitant des données

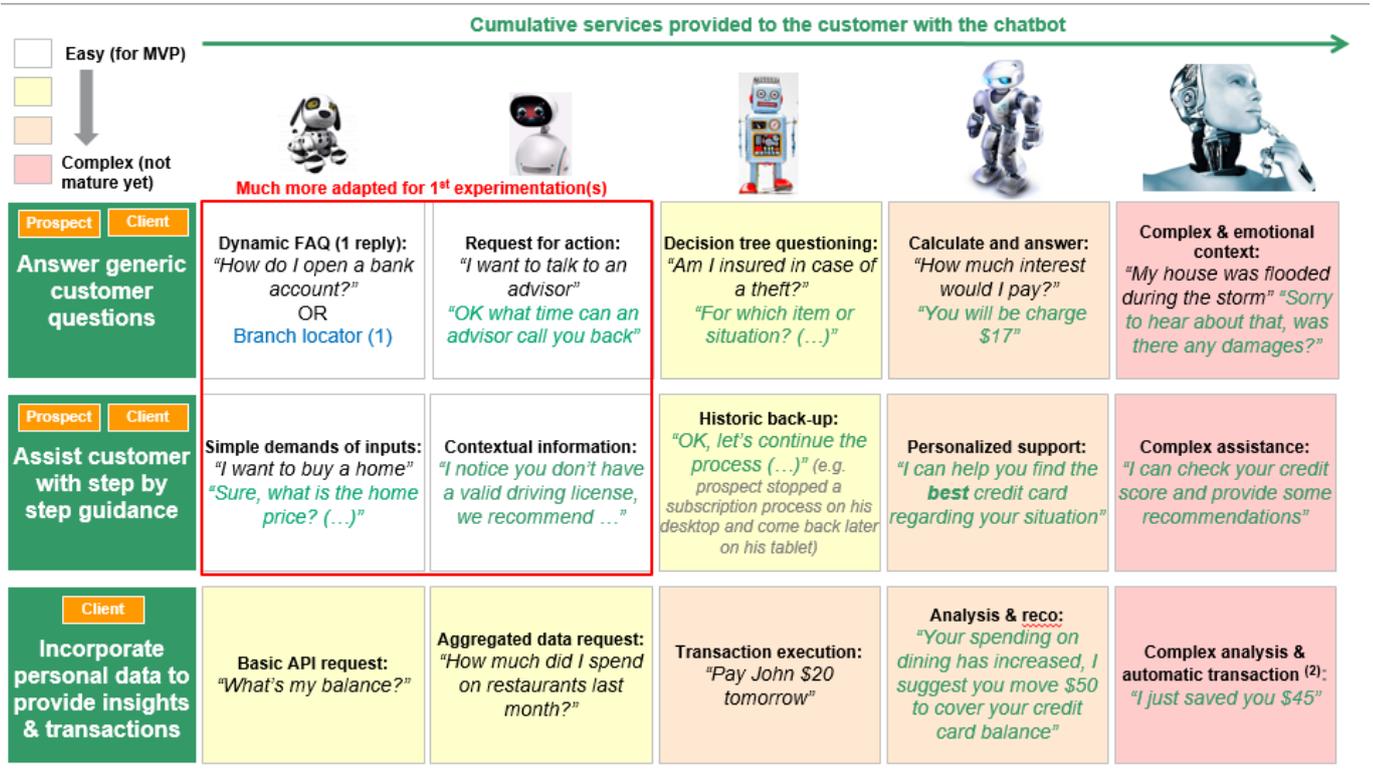
relatives à des résidents européens dès lors qu'elles ont des activités commerciales dans l'UE. Les impacts touchent dans les organisations : la relation client, la gestion de la donnée (chief data officers), la conformité, la maîtrise du SI.

Christophe Chéreau, BNP Personal Finance, Responsable de la Digital Factory

L'attitude du consommateur importe beaucoup. Les attentes sont différentes et le parcours client est différencié et doit être différenciant. Orange Bank est une banque digital native. La BNP est un banquier très ancien. 50% du trafic sur la Toile est effectué par des « bots » (non-humains). Pour rappel des outils dits intelligents, il y a les spider-bots (indexation, SEO), les know-bots, les shop-bots (comparateur), les chat-bots. Ces derniers font l'objet chez Personal Finance d'un groupe de travail CHATBOT qui œuvre autour de 4 axes : usages ?, limites ?, clés de succès (test then learn) ?, retour sur investissement du chatbot ? Le but est de démystifier auprès des millions de clients de BNP PF le chat-bot : en effet, 80% des questions posées par un client de banque retail peuvent être solutionnées en une réponse, il n'y a pas (ou très rarement) de conversation réelle et structurée. La réponse unique peut être apportée via un mobile, un ordinateur, une voix réelle. Pour quelle cible ? Cela peut concerner l'entrée en relation client avec un prospect, un client simple pour commencer. Le robot finira par connaître les habitudes de « consommation » en service bancaire du client, en plus de l'empreinte originelle du KYC (Knox your Customer) rempli par le client avant toute souscription de produit financier.

D'ici 5 à 10 ans, tout le monde sera équipé de son assistant personnel, quand le Machine Learning sera opérationnel. Amazon va

Start 1st with easy questions as a larger coverage can be tough to handle



bientôt se substituer au consommateur pour choisir le fournisseur de yaourts. Et nous serons en conversation directe avec le robot Google en WiFi (pas de mobile, pas d'ordinateur). Le compagnon virtuel n'est pas encore doté d'identification. Depuis septembre 2017, le robot Google marche en langue française. Il a une parfaite connaissance des comptes bancaires des clients. Les juristes de la BNP vont moins vite que les ingénieurs informaticiens, car ils travaillent encore en mode silos. La BNP a pensé à créer un système de virement d'argent direct entre deux tiers (peer-to-peer), mais se pose la qualité des données stockées, collectées (backends) par les différents canaux d'entrée en relation de la banque... si on ouvre le système des backends à l'extérieur... Le but est d'améliorer le service client en mode 24/24, 7/7. Mais à ce jour, rien n'a changé depuis les débuts de l'informatique bancaire : les batchs (sauvegarde) s'effectuent la nuit.... Le mainframe, système d'information ban-

caire ultra-archaïque est fermé de 22h00 à 8h00 du matin. Le robot Google coûte environ 140 €, en vente libre. Le seul hic : la contextualisation n'est pas encore mature chez Google. C'est une faculté de la machine qui tend à imiter le comportement de notre cerveau. Notre cerveau (notre intelligence) interprète le monde qui nous entoure en se basant sur nos expériences passées et notre bagage de connaissances et de souvenirs. L'informatique contextuelle est très semblable : elle utilise sa mémoire (les données accumulées) pour interpréter et prédire ce que l'utilisateur veut ou ce dont il a besoin au moment présent et au lieu présent. Enfin, la Customer Experience est le centre de préoccupation des institutions financières retail. Et afin de gagner en agilité et en rentabilité, il est primordial pour elles d'optimiser rapidement les processus sans aucune valeur-ajoutée en les automatisant.



Intended and unintended consequences of financial-market regulations with Raman Uppal

Financial markets have historically been regulated. This regulation is often motivated by the desire to discourage speculation and to limit negative externalities, where the behavior of an individual investor or institution can destabilize the financial market as a whole. The recent financial crisis, which has highlighted the negative feedback from financial markets to the real sector, has intensified the debate about the ability of financial-market regulations to stabilize financial markets and improve macroeconomic outcomes.

Financial markets have historically been regulated. This regulation is often motivated by the desire to discourage speculation and to limit negative externalities, where the behavior of an individual investor or institution can destabilize the financial market as a whole. The recent financial crisis, which has highlighted the negative feedback from financial markets to the real sector, has intensified the debate about the ability of financial-market regulations to stabilize financial markets and improve macroeconomic outcomes. In this paper, we study the intended and unintended consequences of various regulatory measures used to reduce fluctuations in financial as well as real markets and to improve welfare. The measures we study are the ones that have been proposed by regulators in response to the financial crisis: the Tobin financial-transactions tax, portfolio (short-sale) con-

straints, and borrowing (leverage) constraints.

Our objective is to evaluate these three regulatory measures within the same dynamic, stochastic general equilibrium model of a production economy, and to compare within a single economic setting, both the intended and unintended effects of these different measures on the financial and real sectors. The kind of questions we address are the following: Of the three regulatory measures we consider, which is most effective in stabilizing financial markets? What exactly is the channel through which each measure works? What will be the impact, intended or unintended, of this measure on other financial variables and the spillover effects on real variables? Would more tightly regulated markets be more stable and increase output growth or welfare? The model we develop to address

Raman Uppal, Professor of Finance at EDHEC Business School

these questions has two central features. The first is the presence of two distinct motives for trading in financial markets: (i) labor income that is risky, so investors use financial markets for risk sharing; in this case, financial markets improve welfare; (ii) investors disagree about the state of the economy, so investors use financial markets to speculate, which generates “excess volatility” in asset prices that has negative feedback effects on the real sector and reduces welfare.

Second, we study a production economy with endogenous growth, but with an additional risk that originates in financial markets itself, over and above the risk originating in the production system. This additional risk arises from the disagreement amongst investors: because in the eyes of each investor the behavior of the other investors seems fickle, it is seen as a source of risk. It is only in a setting with endogenous production that one can analyze the feedback from this financial-market risk to the real sector, and hence, the impact of financial-market regulation on the real sector.

These features of the model allow us to meet the twin challenge set by Eichenbaum (2010): to model simultaneously (i) heterogeneity in beliefs and persistent disagreement between investors and (ii) financial-market frictions, with risk residing internally in the financial system, rather than externally in the production system. The twin challenges are met here with one stroke because the heterogeneity of investor beliefs we model is a fluctuating, stochastic one so that it constitutes, indeed, an internal source of risk.

The main finding of our paper is that all three regulatory measures we consider have similar effects on financial and macroeconomic variables: they reduce stock and bond

turnovers, as well as the risk-free rate, and increase the equity risk premium, stock-return volatility, real investment and output growth.

However, because the role of the bond and stock markets for risk sharing and speculation is different, only those regulatory measures that are able to reduce speculation without hurting risk sharing substantially improve welfare. For example, the borrowing constraint improves welfare because it limits speculation by restricting access to funds needed to implement speculative trading strategies, but has only a marginal effect on risk sharing because borrowing plays a minor role for risk sharing. Similarly, a transaction tax improves welfare because, while it allows for small frequent trades to hedge labor-income risks, it makes large and erratic speculative trades less profitable. In contrast, a limit on stock holdings, such as a short-sale ban, can lead to a decrease in welfare because it limits risk sharing severely, while reducing only partially speculative trading. ■

Les rendez-vous de la régulation financière et de la conformité

10ème édition

Ce séminaire semestriel a pour objectif de développer en une matinée une vision d'ensemble sur l'agenda et l'actualité de la régulation financière, au travers d'une sélection de sujets ayant un impact significatif sur les conditions d'exercice des activités financières en Europe.

HUGUES MAIGNAN, DG TRESOR

Priorités de la DG Trésor

Union des marchés de capitaux (UMC)

La Commission européenne a procédé à une consultation au premier semestre. Parmi les points abordés, le règlement prospectus, avec un consensus pour le réduire sensiblement. Les résultats sont pour l'instant bien en-deçà des attentes (chaque pays trouve certaines dispositions à sa convenance).

S'agissant de la titrisation simple, transparente et standardisée, un accord politique vient d'être trouvé. Le texte ne résoudra pas tous les problèmes, mais le regard des régulateurs sur la titrisation a évolué positivement.

Le Brexit renforce les enjeux de l'UMC, notamment en raison de la dépendance de l'Europe à la City

(pas seulement dans le domaine de la compensation).

Le Trésor souhaite : i) un renforcement de la supervision européenne, dont il faut repenser les missions et la gouvernance ii) revoir le régime applicable aux entreprises d'investissement, très diverses par la taille et les risques au bilan (de nombreuses BFI américaines à Londres ont le statut d'entreprise d'investissement et disposent de passeports européens). A l'issue du Brexit, ces entreprises d'investissement installées au Royaume-Uni pourraient bénéficier du régime d'équivalence. Pour le Trésor, la priorité est de durcir ce régime.

Le Brexit met aussi sous les feux de la rampe la question de la compensation en euro. La Commission a récemment mis un texte sur la table relatif à la supervision, qui, jusqu'ici, est essentiellement nationale. Le Trésor souhaite da-

vantage de pouvoirs aux autorités européennes en la matière, ainsi qu'une localisation dans la zone euro des infrastructures.

Attrait de la place de Paris

La loi dite Sapin II a permis de réformer le droit de la masse des obligataires, l'octroi de prêts par des fonds, et de faire émerger la blockchain dans la législation.

Plusieurs missions (Noyer, McInnes, Imbert/Burghardt, Canivet...) ont débouché sur des préconisations que le nouveau gouvernement semble prêt à mettre en œuvre.

VICHETT OUNG BANQUE DE FRANCE

Le shadow banking

La crise des subprimes a mis à jour des circuits financiers parallèles et a permis d'identifier des risques, liés, notamment, aux fonds (manque de liquidité des fonds monétaires...) et à certains produits structurés. Le Financial Stability Board s'est saisi de cette question.

Des travaux en cours porte sur l'analyse quantitative (ratios) des risques propres au shadow banking et sur l'interconnexion grandissante entre les acteurs de la sphère financière.

Les enjeux sont importants au moment où l'Europe est confrontée à la fois à un sous-investissement et à un excès d'épargne. Il convient de penser le recyclage de l'épargne dans le contexte du Brexit. Dans quelle mesure est-il envisageable de rapatrier des activités dans l'Union européenne ?

VERONIQUE DONNADIEU ASSOCIATION FRANÇAISE DES MARCHES FINANCIERS (AMAFI)

Revue à mi-période de l'Union des marchés de capitaux (UMC)

Parmi les actions qui connaissent un début d'exécution, l'Amafi est particulièrement attentive à la titrisation simple, transparente et standardisée, à la directive prospectus, aux mesures fiscales favorisant la dette au détriment du capital ou encore à Solvabilité II.

A propos de l'appel à témoignages de la Commission européenne sur le cadre réglementaire, l'Amafi distingue trois thèmes prioritaires : remédier à l'inflation des reportings, faire la chasse aux règles limitant la liquidité des marchés, plus grande prise en considération du principe de proportionnalité.

Attention : l'UMC privé du Royaume-Uni risque de manquer d'infrastructures, y compris hors du domaine de la compensation.

Parmi les nouvelles actions de la Commission européenne, la réforme du traitement prudentiel appliqué aux entreprises d'investissement est jugée inopportune par l'Amafi.

Revue du cadre des autorités européennes de surveillance (AES)

La priorité de l'Amafi est la réforme de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Ce vers quoi tend la Commission européenne n'est pas en phase avec les vœux de l'association (application du principe de subsidiarité, doter les AES d'un directoire, à l'image de ce qui se fait aux Etats-Unis, abandon de la revue par les pairs...). L'Amafi estime en outre

que le fait de doter l'AEMF de pouvoirs supplémentaires est loin de constituer une priorité.

MARIE-AGNES NICOLET REGULATION PARTNERS

Quatrième directive anti-blanchiment

La transposition de la directive de mai 2015 (relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme) n'est pas achevée, alors qu'elle devait l'être avant le 26 juin.

Ce texte, qui renforce l'approche fondée sur les risques, contient des évolutions en matière de bénéficiaire effectif (voir le décret 2017-1094 relatif au registre des bénéficiaires effectifs), de personnes politiquement exposées (élargissement de la notion), et de pays tiers à haut risque.

Lutte contre la corruption

La loi dite Sapin II crée une agence qui aura pour mission d'aider les autorités et disposera d'un pouvoir de sanction. Le texte instaure un dispositif de protection des lanceurs d'alerte : définition du lanceur d'alerte ; obligation aux entreprises d'au moins cinquante salariés de mettre en place des procédures de signalement ; AMF et ACPR en mesure de recueillir des alertes.

Gouvernance

La Banque centrale européenne a publié un guide d'évaluation des administrateurs, résultat d'une consultation organisée par l'Autorité bancaire européenne. Y figurent, notamment, cinq critères d'évaluation de l'honorabilité

et de la compétence : expérience, réputation, conflit d'intérêt et indépendance, disponibilité, aptitude collective. Ces critères sont suffisamment précis pour représenter une source de complexité pour les établissements financiers concernés.

Règlement générale sur la protection des données

Il s'agit du règlement européen 2016/679, applicable en mai 2018 (en France, loi 2016-1321) : même esprit que la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978. Une petite révolution avec la création du délégué à la protection des données, véritable chef d'orchestre chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement. Les organismes devront dresser l'inventaire des traitements des données personnelles, mettre en place des procédures et identifier les risques associés aux opérations de traitement des données.

La Commission nationale informatique et liberté suggère six étapes : désigner un pilote, cartographier, classer les actions à mener par ordre de priorité, gérer les risques, organiser les processus, documenter.

HUBERT DE VAUPLANE

Réforme de la masse des obligataires

Le système français, inchangé depuis 1934, vient d'être réformé, avec l'objectif d'alléger les délais et le formalisme en la matière. Dans certaines conditions, on pourra déroger aux droits de la masse : on aura affaire à une masse dite contractuelle.

Création d'un agent des sûretés
Une ordonnance de mai 2017 a modifié le code civil. La novation consiste en la création d'un pat-

rimoine d'affectation, possible depuis l'introduction en France de la fiducie, inspirée du trust anglo-saxon.

Consultation du Trésor à propos de la blockchain

Cette consultation se situe dans le prolongement de l'art 120 de la Loi Sapin II, qui autorise le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnances. En pratique, les applications de la blockchain concerneront surtout les titres de capital non cotés, avec cette question : se dirige-t-on vers la suppression pure et simple du compte titres (c'est l'inscription en compte qui, jusqu'ici, atteste la propriété) ? Par ailleurs, quelle sera la nature de la supervision ?

Consultation de la Commission européenne à propos des fintechs
La commission s'interroge sur l'opportunité d'une directive (un tel texte reviendrait à créer un statut), ce qui est très étonnant dans la mesure où l'on peine à définir ce qu'est une fintech.

Pour l'heure, les règles nationales s'appliquant aux fintechs sont très disparates en Europe.

La profession à une demande prioritaire : le passeport.

Projet d'ordonnance relative à la dématérialisation des relations contractuelles

Le papier deviendrait l'exception : en cas de refus du client ; en présence de certaines opérations contractuelles sensibles (crédit immobilier, cautions et sûretés personnelles...)

Art 117 de la loi Sapin II

Création d'un fonds de dette appelé organisme de financement spécialisé (un Eltif à la française) bénéficiant du passeport européen (directive relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs).

VIRGINIE GABORIT ASSOCIATION FRANÇAISE DE LA GESTION FINANCIERE (AFG)

Le règlement européen relatif aux produits d'investissement packagés de détail fondés sur l'assurance (Priips)

Le niveau 3, prévu en mai, encore repoussé : l'entrée en vigueur a été différée d'un an (janvier 2018), mais le calendrier est encore serré. Exemption pour les OPCVM avec document d'information clé pour l'investisseur (DICI) jusqu'au 31 décembre 2019.

Le texte est extrêmement complexe à mettre en œuvre.

Cas des contrats d'assurance-vie :

Une grande confusion chez les acteurs. L'Association française de la gestion financière et la Fédération française des sociétés d'assurance ont adressé une lettre à leurs membres pour leur exposer une position officielle afin d'harmoniser les usages. Il est conseillé d'utiliser le DICI OPCVM et les informations complémentaires liées à cette utilisation dans le cadre des contrats d'assurance-vie.

Le règlement européen prévoit trois indicateurs : de coûts, de risques, de performance. Il manque aux professionnels des clarifications sur ces indicateurs.

Des travaux portant sur l'échange d'information entre les sociétés d'assurance et les sociétés de gestion ont été entrepris au niveau européen. Ils ont débouché sur un fichier standard (European Priips Template) que les sociétés de gestion devront mettre à la disposition des compagnies d'assurance.

PHILIPPE SOURLAS, CATHERINE BALENÇON AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Mise en œuvre des obligations, coûts et charges de MIF II et Priips

Un des challenges consiste à fournir une information compréhensible au particulier. MIF II comme Priips commandant de délivrer cette information sous forme d'un chiffre unique (coût tout compris).

On a affaire à une approche exhaustive des coûts (y compris, désormais, le coût d'opportunité, difficile à expliquer en termes simples). Il existe des convergences entre MIF II et Priips (mêmes types de coûts), mais les métriques diffèrent.

Les textes imposent une approche par les hypothèses, ce qui débouche sur des enjeux multiples : de systèmes d'information, de relation commerciale, de sécurité juridique des acteurs.

Par construction, les coûts ex ante et ex post diffèrent, ce qui est problématique pour la compréhension du consommateur.

Gouvernance des produits :

Selon le nouveau régime de gouvernance des produits, le producteur définit les caractéristiques du produit, le marché cible et les canaux de distribution appropriés. Le distributeur obtient les informations nécessaires du producteur et s'assure, pour chaque produit financier, de la cohérence entre le marché cible et sa clientèle

Dans MIF, la gouvernance des produits n'est pas conçue dans un but d'information à la clientèle. Il s'agit d'adopter une démarche où, dès la conception du produit, on doit

s'interroger sur son utilité et sur ses destinations finales.

D'après l'Autorité européenne des marchés financiers (2 juin), la détermination du marché cible par le producteur est proportionnée à la nature du produit et doit définir une stratégie de distribution compatible avec le marché cible. Le distributeur doit procéder à une évaluation plus granulaire du marché. Quand le produit est conçu par un producteur non MIF, c'est à lui qu'incombe la définition du marché cible.

JEAN NICOLINI AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION

Revue de la directive Solvabilité II

La directive est entrée en vigueur en 2016. Dès le départ, il était prévu deux clauses de revue (2018 et 2020), cela afin de faciliter les négociations avec la profession. Il semble admis par les autorités européennes qu'il convient de ne pas bouleverser le cadre juridique deux ans seulement après l'entrée en vigueur.

En 2018, la revue portera essentiellement sur le capital de solvabilité requis (SCR en anglais). Dans cette perspective, la Commission européenne a adressé deux calls for advice à l'Autorité européenne des assurances et des pensions. Les objectifs poursuivis : simplifier la formule standard ; supprimer les contraintes au financement à l'économie (réduction de certains chocs, sur les actions non cotées par exemple).

En 2020, l'exercice sera plus délicat. Seront en jeu les mesures tendant à limiter la volatilité du système. L'Autorité européenne

des assurances et des pensions publie chaque année un rapport détaillé (pays par pays entre autres) sur ces mesures. 

Le défi du risque de **compliance** : enjeux et solutions

L'enjeu de conformité est devenu majeur pour les acteurs bancaires et de l'assurance, car il implique la mise en cause de leur responsabilité, et impacte leur image.

L'intégration de la dimension compliance dans la gouvernance est une évolution naturelle : les enjeux de conformité sont des sujets qui intéressent directement l'actionnaire, parce que les risques qu'ils comportent sont potentiellement mortels pour l'entreprise. Si les règles sont complexes, et que les dispositifs à mettre en place présentent un coût, il y a aussi un avantage concurrentiel pour les organisations d'avoir une bonne réputation, d'être « compliant », d'être éthique, et de chercher à pérenniser sur le long terme leur activité. La performance, c'est d'abord une culture d'entreprise qui va valoriser l'ensemble de l'entreprise. Respecter ces règles de conformité crée un cercle vertueux : une bonne réputation, en faisant savoir que l'entreprise véhicule des valeurs positives, alimente le business sur le long terme.

Les contraintes réglementaires apparaissent ainsi comme des opportunités uniques de transformer les modèles opérationnels des métiers et les modes de fonctionnement.

Marie-Agnès Nicolet Regulation Partners

Méthodes de mesure des risques de conformité.
Mesurer et anticiper

Missions de la conformité

On trouve les éléments principaux dans l'arrêté de novem-

bre 2014 sur le contrôle interne. Pour les prestataires de services d'investissement (PSI), on se réfèrera à la position de l'Autorité des marchés financiers (AMF) 2012-17 (Exigences relatives à la fonction de conformité), qui traite, entre autres l'obligation de reporting, de l'établissement d'une carte des risques et du caractère indépendant et permanent de la fonction.

Les dix missions : assurer une veille réglementaire (qui passe aussi par la participation à des groupes de place en amont de la publication des textes) ; élaborer une carte des risques de non-conformité ; intervenir en matière de création de produits ; se former (c'est parfois une obligation) ; s'intéresser aux applicatifs liés à la conformité (ils peuvent être sources de non-conformité) ; prévenir les conflits d'intérêt ; assurer la lutte anti-blanchiment et la lutte contre le financement du terrorisme ; établir des reportings ; mettre en place des dispositifs pour les lanceurs d'alerte ; contrôler les applicatifs utilisés par les métiers.

Le cas des lanceurs d'alerte

Les salariés pouvaient signaler à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ou à l'AMF des manquements relatifs aux règles prudentielles. La loi Sapin II va plus loin avec la création de l'Agence française anti-corruption, dotée de contrôleurs et d'un pouvoir de sanction. L'ACPR et l'AMF, de leur côté, doivent prévoir des dispositifs pour le recueil des alertes. La loi fait obligation aux entreprises de plus de cinquante salariés de mettre en place des procédures de signalement, édicte des mesures de protection des lanceurs d'alerte. Des mesures supplémentaires (code de conduite, carte des risques, formation...) concernent les entreprises de plus de 500 salariés.

Carte des risques

Les cartes des risques de non-conformité doivent être alimentées par la veille réglementaire. Leur élaboration nécessite d'évaluer les risques, notamment sous l'angle des impacts financiers (les sanctions infligées par l'ACPR et l'AMF peuvent donner des points de repère). A noter : les opérationnels

mis à contribution ont du mal à admettre que certains risques puissent se matérialiser.

Bertrand Brehier Société Générale

Le périmètre de la conformité

On a assisté au cours des vingt dernières années à un basculement spectaculaire. On parlait hier de déontologie, fondé essentiellement sur des codes de conduite et des engagements volontaires, tandis que les équipes étaient réduites (une dizaine de personnes à la Société générale). Par ailleurs, le déontologue allait au-delà des textes, il se référait à des comportements et à une certaine moralité des affaires. Aujourd'hui, la soft law a été intégrée dans le droit positif et le domaine de la conformité s'est considérablement élargi : sécurité financière, protection des parties prenantes, sécurité du système (plan de résolution...)... Des textes étrangers, de l'Union européenne, et même français, d'application extraterritoriale (Volker, Fatca, anti-corruption aux Etats-Unis et au Royaume-Uni...), font peser de nouveaux risques.

L'extension du domaine de la conformité est si importante qu'il devient délicat d'en fixer les limites : l'ACPR, par exemple, s'appuie sur des textes non bancaires pour asseoir certaines de ses sanctions.

A la Société générale, dans le dispositif adopté, les juristes sont chargés de l'interprétation des textes, de la veille réglementaire (calendrier...) et du conseil, tandis que la conformité accompagne les opérations, assure les formations, diffuse une culture de la conformité et contrôle la mise en œuvre. La bonne articulation entre ces deux fonctions, qui doivent effectuer un

travail conjoint, est primordiale.

Responsabilité

Elle peut être pénale (il faut une intentionnalité), disciplinaire (sanctions de l'AMF ou de l'ACPR) ou civile (réparation de dommages).

On assiste à une multiplication des statuts : responsable du contrôle de conformité (RCO), responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI) pour les sociétés de gestion, responsable de la conformité pour les services d'investissement (RCSI) pour les prestataires de services d'investissement, responsable du contrôle anti-blanchiment... Cependant, jusqu'ici, les sanctions ont visé principalement les établissements concernés (l'AMF a sanctionné des personnes, mais dans des cas gravissimes).

Points à surveiller :

Pour protéger l'entreprise et sa réputation, les délégations de pouvoirs sont fréquentes, mais la jurisprudence pose des conditions, en termes de compétence notamment. Par ailleurs, les délégations sont proscrites dans certains domaines.

Les montants des sanctions financières sont impossibles à anticiper ; il n'y a pas de barèmes auxquels se référer.

François Baudienville Crédit Agricole SA Groupe

La conformité au Crédit agricole

La crise de 2008 a détruit la confiance accordée aux banques par le public et par les superviseurs. Pour

la restaurer, les textes obligent à fournir de nombreuses informations au client, ce qui ralentit la vente et peut même susciter de la méfiance. C'est un des grands enjeux actuels pour les banques et un sujet d'attention pour la direction générale du Crédit agricole, où l'on se demande : comment passer de la conformité à la loyauté ?

Les missions des équipes de conformité : interpréter les textes (quel corpus ? avec la direction juridique), contrôler (la direction de la conformité est un des acteurs du contrôle de niveau 2) ; s'inscrire dans les procédures de validation des produits sans faire d'opposition systématique ; rendre des comptes à la direction générale et aux autorités de contrôle ; former.

Un plan à trois ans, en cours, à trois dimensions : renforcer la direction de la conformité, avec davantage de moyens et d'effectifs et en ayant recours à de nouveaux outils, l'intelligence artificielle notamment ; développer la culture de la conformité dans un groupe de 130 000 personnes en les convaincant que la conformité peut être une source de différenciation, notamment en publiant des chartes (sur l'utilisation des données, sur l'éthique...) ; aller vers une conformité native : comment rendre le processus commercial fluide et transparent ?

Annick Moriceau AMF

Enjeux et priorité de la conformité

Le texte de référence est la position 2012-17 de l'AMF « Exigences relatives à la fonction de conformité ».

La conformité repose sur les dirigeants, qui sont responsables des

dispositifs déployés.

L'AMF forme (les RCCI et RCSI) et informe, mais elle ne peut pas diffuser elle-même une culture de la conformité dans l'entreprise et surtout, faire en sorte que les opérationnels en comprennent les enjeux.

L'AMF a infligé une trentaine de sanctions depuis 2010, dont une dizaine à l'égard de personnes physiques.

Les priorités de l'AMF : améliorer la visibilité de la norme ; accompagner les acteurs dans la mise en place des textes ; suivre les enjeux liés à la digitalisation ; instaurer un échange avec les RCCI et les RCSI ; asseoir le métier de RCSI/RCCI sur des processus, des méthodes, des schémas d'organisation (pour les petites structures, le recours à l'intelligence artificielle est très recommandé) ; valoriser la place financière.

Lise-Hélène Etienne- Brunon Amplegest

Il existe une véritable communauté d'échanges entre la profession (RCCI et RCSI) et l'AMF. Ces échanges sont formels aussi bien qu'informels. L'AMF est un partenaire qui a la volonté de favoriser le développement des sociétés entrepreneuriales.

Pour Lise-Hélène Etienne-Brunon, le RCCI ou RCSI doit appliquer des méthodes proches de celles employées dans l'audit.

La conformité n'est pas qu'une contrainte : c'est un label qui valorise le reste de l'entreprise. On voit d'ailleurs dans les appels d'offres qu'une place grandissante est réservée à la conformité.

Alexandra Blanchard AXA IM Group

Le rôle du RCCI et du RCSI

Le RCCI/RCSI doit mettre en œuvre des compétences multiples, car il est amené à travailler avec toutes les fonctions de l'entreprise, y compris, aujourd'hui, avec le data management, où les enjeux sont colossaux. Il doit se considérer avant tout comme un accompagnateur des opérations (assister la direction juridique dans l'élaboration des prospectus par exemple).

Il conseille, informe, forme et contrôle (accompagnement des différentes fonctions dans la mise en place des contrôles de niveau 1, dont les résultats sont transmis à la direction générale et aux autorités).

Le recours à l'automatisation est précieux dans les domaines de la veille réglementaire, du KYC (qui peut-être sous-traité) ou encore de la lutte contre le blanchiment.

La sous-traitance de certaines tâches peut être temporaire ou permanente, mais nécessite une due diligence sérieuse du prestataire, une étude de sa solvabilité et un suivi de ses services grâce à des indicateurs clés.

Christian le Hir Natixis

L'apport de la technique pour assurer une meilleure veille juridique

Christian Le Hir participe à l'élaboration d'une plate-forme traitant des megadonnées à l'aide d'intelligence artificielle, avec la société Luxia. Le produit devrait

être commercialisé (il ne s'agit pas d'un intranet pour Natixis).

Il y a chaque jour 300 nouveaux textes bancaires ans le monde. Les moteurs de recherche existants donnent des résultats très décevants dans le domaine du droit.

L'outil en développement doit permettre une veille sur mesure, actualisée et qui ne sélectionne que ce qui a changé par rapport à l'état précédent du droit. Les textes présentés à l'utilisateur sont bruts, mais avec des vues dynamiques.

Ce service s'adresserait a priori à tous les salariés de l'entreprise (licence unique) : de nombreux non juristes lisent et appliquent quotidiennement des règles de droit.



L'excellence académique au service de la régulation financière

Le Labex ReFi est un laboratoire d'excellence pluridisciplinaire réunissant des académiques et experts de haut niveau dans le domaine de la régulation financière



Histoire

Le Labex ReFi a été créé en 2011 dans le cadre du grand emprunt destiné aux Investissements d'avenir

Mission

Eclairer et assister les preneurs de décision, les institutions et l'opinion publique sur les questions de la régulation financière

3 activités

Recherche
Valorisation et recommandations (*Policy papers*)
Formation initiale et continue

Un laboratoire pluridisciplinaire

Finance, Economie, Comptabilité, Droit Gestion, Science politique, Histoire, Philosophie

Un réseau international de chercheurs

Plus de 150 chercheurs seniors
34 doctorants

Fondateurs : 4 institutions de prestige

l'ESCP-Europe, l'Université Paris1 Panthéon-Sorbonne, le Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM), l'École Nationale d'Administration (ENA)

Objectifs

Dresser des ponts entre le savoir et le pouvoir: établir un lien entre le monde de la recherche et le monde politique

Apporter une rigueur académique à l'étude des problèmes relevant de la régulation financière.

Des séminaires de recherche réguliers

Régulation Financière
Droit et Finance
Ethique et Norme de la Finance

4 axes de recherche

1. Information financière et régulation comptable
2. Finance et société
3. Marchés, Banques et supervision des risques financiers
4. Risque systémique et croissance

Partenaires

Parlement européen, Ecole Polytechnique de Zurich, FEBS, Stony Brook University, EIFR

contact@labex-refs.com



le cnam



Qui sommes-nous à l'EIFR ? Notre mission ?

Créé en 2008 en pleine tourmente financière, l'EIFR est une structure de **formation, d'échange et de réflexion autour de la régulation financière et des problématiques qui s'y rapportent**.

L'EIFR a pour objectif de contribuer à une **meilleure compréhension mutuelle entre régulateurs et régulés**. Pour ce faire, la formation et les manifestations de l'EIFR répondent à deux besoins : nourrir une réflexion concrète sur des thèmes clefs de la régulation européenne et présenter des cas pratiques de mise en œuvre de la régulation dans une double perspective régulateurs et régulés.

Nous sommes une petite équipe à taille humaine qui ne sous-traite rien et qui travaille dans le souci permanent de servir une matière exigeante mais pas austère si on élève le débat. Notre président et notre délégué général contribuent à entretenir un dialogue continu avec les principaux acteurs de la Place.

Quels types d'événements organise l'EIFR ?

- **Matinales actualité** : vision de Députés européens, Rapporteurs sur les directives européennes, Régulateurs, des Experts
- **Matinales recherche** : un **Académique présente ses travaux de recherche**
- **Les RDV de la régulation** : 2 par an. Calendrier réglementaire des 6 derniers mois et prospective. régulateurs, fédérations professionnelles
- **Ateliers** : 2 heures où un cabinet de conseil analyse les impacts métier des évolutions de la réglementation et l'implémentation du calendrier prudentiel par un retour d'expérience client).
- **Séminaires** spécialisés pour les professionnels de la régulation et des risques ou généraux sur la régulation financière pour les décideurs économiques et politiques.
- Conférences internationales

L'EIFR en chiffres

En 2016, l'EIFR a organisé **46 évènements** en France et rassemblé plus de 2000 personnes :

- 12 Séminaires : 650 participants
- 20 Matinales : 870 participants
- 11 Ateliers : 450 participants
- 1 lancement de FinTech forum avec Dassault Systèmes
- 1 déjeuner de travail avec Verena Ross ESMA
- 1 Conférence annuelle : 100 participants
- 3 Conférences internationales : à New York, Francfort et Londres

L'EIFR depuis son lancement en 2008, a organisé près de 190 évènements et touché plus de 10.000 participants.

Retrouvez toute l'actualité de l'EIFR sur : www.eifr.eu

Ouvrage édité par : EIFR

Directeur de la publication : Edouard de Lencquesaing

Coordination rédactionnelle et éditoriale : Valérie Cantin et Célia Bobin

Rédacteurs : Michel Cojean, Valérie Cantin

Contact : Responsable de la communication : Valérie Cantin

Conception graphique et mise en page : Célia BOBIN

Images : Fotolia.com

Achévé d'imprimer en France en avril 2017

Dépôt légal : mars 2017

ISBN : 2553-0267

©2017- EIFR et les auteurs

EUROPEAN INSTITUTE OF FINANCIAL REGULATION

Association Loi 1901- Organisme de formation

Palais Brongniart- 28 place de la Bourse- 75002 Paris FRANCE

+ 33 1 70 98 06 55- contact@eifr.eu

www.eifr.eu



EIFR
European
Institute of Financial Regulation